

# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

## Tome 1 : rapport de présentation

Arrêté au Conseil Municipal du 28 septembre 2023

Approuvé au Conseil Municipal du 27 juin 2024



Accusé de réception en préfecture  
077-217703339-20240627-D-2024-59-c-DE  
Date de réception préfecture : 15/07/2024

# Sommaire

Introduction .....	4
<b>PARTIE 1 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes.....</b>	<b>10</b>
1. La notion d'agglomération .....	10
2. La notion d'unité urbaine.....	12
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire .....	12
a) Les interdictions absolues.....	12
b) Les interdictions relatives .....	14
4. Le Règlement Local de Publicité .....	17
5. Les enjeux paysagers et architecturaux du territoire communal .....	20
a) Approche globale des enjeux paysagers.....	20
b) Les entrées de ville .....	21
c) Les enjeux architecturaux du territoire communal .....	23
6. La répartition des publicités et préenseignes .....	25
7. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain .....	27
8. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol .....	31
9. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture.....	35
10. La densité publicitaire .....	38
11. La publicité/préenseigne lumineuse .....	40
12. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires.....	42
13. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales .....	44
<b>PARTIE 2 : Les enjeux en matière d'enseignes.....</b>	<b>45</b>
1. Les enseignes parallèles au mur .....	47
2. Les enseignes perpendiculaires au mur .....	49
3. La surface cumulée des enseignes en façade .....	50
4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	51
5. Les enseignes sur clôture .....	55
6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu .....	56
7. Les enseignes lumineuses .....	58
8. Les enseignes temporaires.....	60

<b>PARTIE 3 : Les enjeux généraux .....</b>	<b>61</b>
1. Le centre-ville.....	61
a) Une forte densité commerciale : .....	61
b) La charte de l'esthétique des devantures commerciales .....	62
c) Des enseignes dans l'ensemble plutôt bien intégrées.....	64
d) Un bémol : Les enseignes perpendiculaires.....	64
e) Quelques dispositifs, essentiellement publicitaires, trop imposants .....	65
2. Les grands axes de circulation automobile .....	66
a) Le cas particulier de l'A6.....	66
b) De nombreux lieux caractérisés par une multiplication des informations .....	67
c) La question de la densité des dispositifs le long de la RD 607.....	68
3. Les zones d'activités.....	69
 <b>PARTIE 4 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure .....</b>	 <b>71</b>
1. Les objectifs .....	71
2. Les orientations.....	72
 <b>PARTIE 5 : Justification des choix retenus.....</b>	 <b>75</b>
1. Le zonage .....	75
2. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes .....	77
3. Les choix retenus en matière d'enseignes .....	79
 <b>Annexe : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables .....</b>	 <b>81</b>

## Introduction

La commune de Nemours est située dans le département de Seine-et-Marne dans la région Ile-de-France. Elle compte 13 088 habitants<sup>1</sup>. Elle appartient à la communauté de communes du Pays de Nemours qui regroupe 21 communes et compte plus de 30 000 habitants.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression<sup>2</sup>, qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1979, afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP), de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions réglementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de traillles et de fonctionnement ;

<sup>1</sup> Données démographiques issues du recensement 2020 de l'INSEE

<sup>2</sup> L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour la révision du RLP<sup>3</sup>. La commune de Nemours disposant de la compétence en matière de PLU, la révision du règlement local de publicité lui revient.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le présent document constitue le rapport de présentation, en élaborant en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire communal, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

---

<sup>3</sup> Article L 581-14 du Code de l'environnement

## a. Champ d'application

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte<sup>4</sup> à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement, sauf si l'utilisation de ce local est principalement celle d'un support de publicité ou lorsque ces messages sont éclairés<sup>5</sup>. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité.

En présence d'un RLP, le pouvoir de police en matière de publicité appartient au maire de la commune. Le maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP. C'est donc le maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU<sup>6</sup>.

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R 418-1 à R 418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

---

<sup>4</sup> Article L.581-2 du Code de l'environnement.

<sup>5</sup> En effet, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a modifié le code de l'environnement et le nouvel article L581-14-4, indique désormais que « *Par dérogation à l'article L581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.* » Un décret d'application viendra prochainement éclaircir les modalités de mise œuvre.

<sup>6</sup> Article L 621-30 du Code du patrimoine

## b. Le règlement local de publicité (RLP)

Le RLP est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement et constituant la réglementation nationale (RNP).

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12m<sup>2</sup> maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m<sup>2</sup> maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règles locales).

Le RLP approuvé est annexé au PLU.

c. La définition des dispositifs visés par le code de l'environnement

Constitue **une publicité**<sup>7</sup>, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images, qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Constitue **une enseigne**<sup>8</sup> toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu.

L'immeuble doit ici être entendu au sens du code civil, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « relatif à une activité » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une

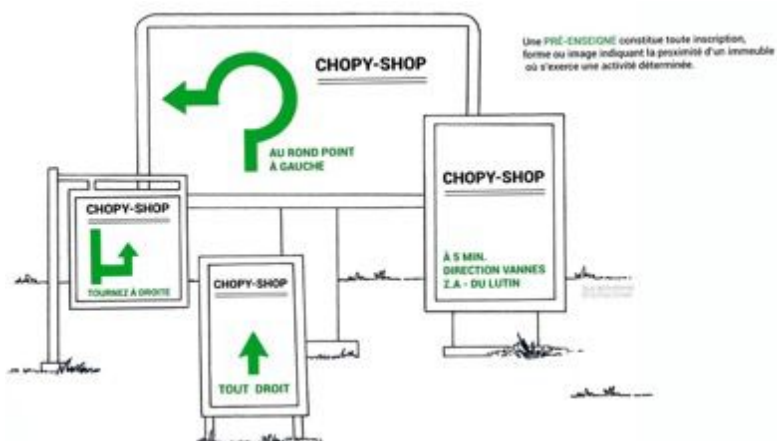
<sup>7</sup> article L581-3-1° du code de l'environnement

<sup>8</sup> article L581-3-2° du code de l'environnement



image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public. Il est précisé que le RLP ne régit pas le contenu des enseignes.

Constitue **une préenseigne**<sup>9</sup> toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

#### d. Surface unitaire des dispositifs visés par le code de l'environnement

**La notion de surface unitaire** mentionnée dans les articles du code de l'environnement devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

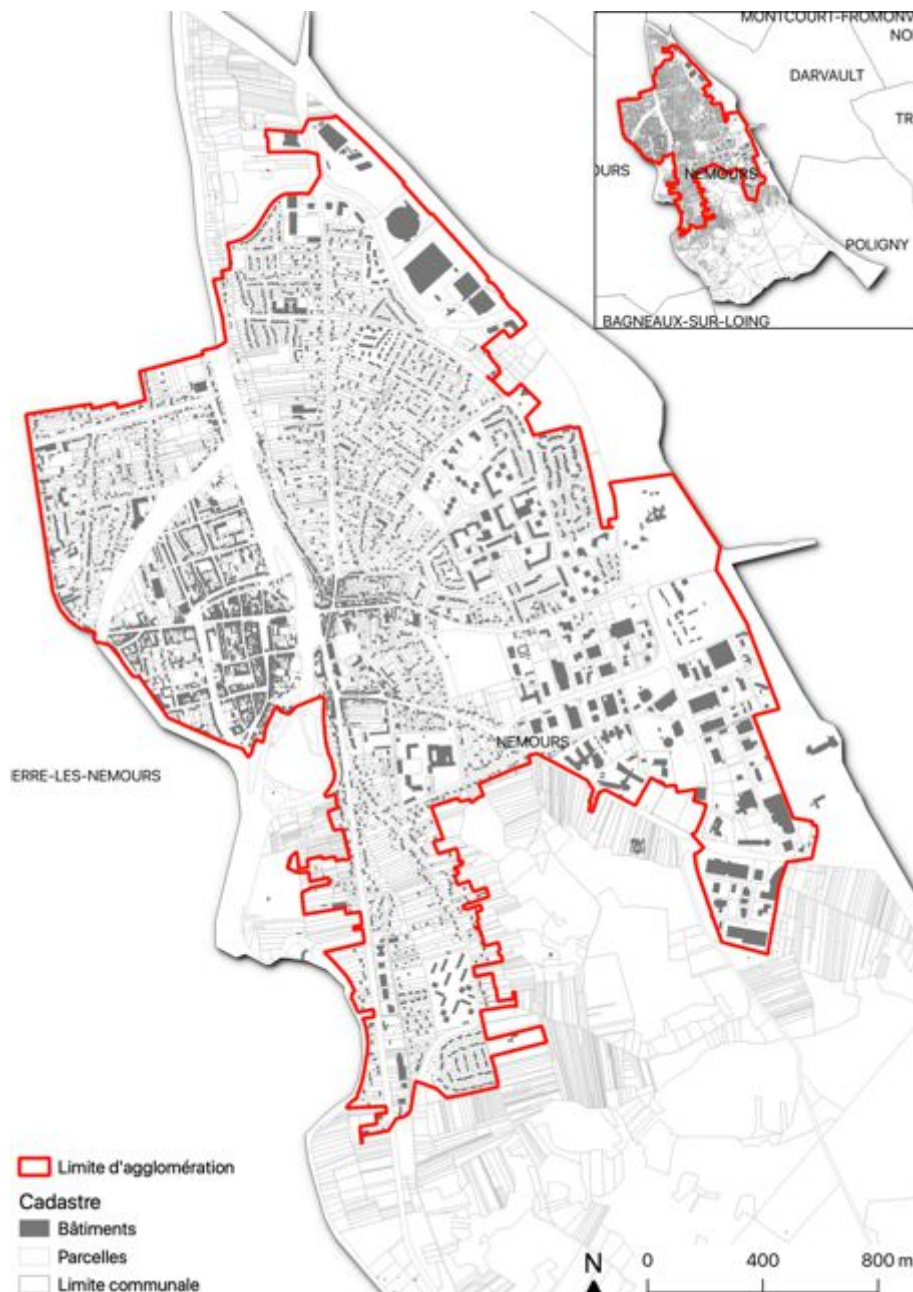
<sup>9</sup> article L581-3-3° du code de l'environnement

## ***PARTIE 1 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes***

### ***1. La notion d'agglomération***

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

L'agglomération de Nemours compte plus de 10 000 habitants.



En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite<sup>10</sup>. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité<sup>11</sup>, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

<sup>10</sup> Article L581-7 du code de l'environnement

<sup>11</sup> Article L581-19 du code de l'environnement

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des **préenseignes dites dérogatoires** :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

En l'espèce, le RLP n'est pas habilité à régler les préenseignes dérogatoires.

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement			hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

## 2. La notion d'unité urbaine

La notion d'**unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune appartient à l'unité urbaine de Nemours qui regroupe 4 communes : Bagneaux-sur-Loing, Darvault, Nemours et Saint-Pierre-lès-Nemours. Cette unité urbaine compte 21 001 habitants<sup>12</sup>.

## 3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire

### a) Les interdictions absolues<sup>13</sup>

La publicité est interdite sur le territoire de Nemours de manière absolue (sans dérogation possible) :

- Sur les monuments historiques classés ou inscrits
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
- Sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque par arrêté municipal (procédure spécifique)

En l'espèce sur la commune de Nemours, il existe deux catégories d'interdictions absolues. Dans un premier temps, le territoire compte un site classé : les Rochers de Nemours mais on note également la présence sept monuments classés ou inscrits :

Communes	Type de protection	Date de protection	Monuments historiques
Nemours	Classé	10.02.1977	Le Château
	Inscrit	21.10.2002	Le musée de la Préhistoire de l'Île de France
	Inscrit	14.04.1926	Hospice (ancien)
	Inscrit	19.03.1926	Le Grand Pont
	Classée	10.02.1977	L'Église Saint-Jean-Baptiste
	Inscrite	19.03.1926	La Maison des receveurs du Canal
	Inscrit	14.04.1926	L'immeuble 7 rue du Château

D'autres immeubles présentent un caractère esthétique, historique ou pittoresque notamment en centre-ville. Ils peuvent faire l'objet d'une protection particulière<sup>14</sup>.

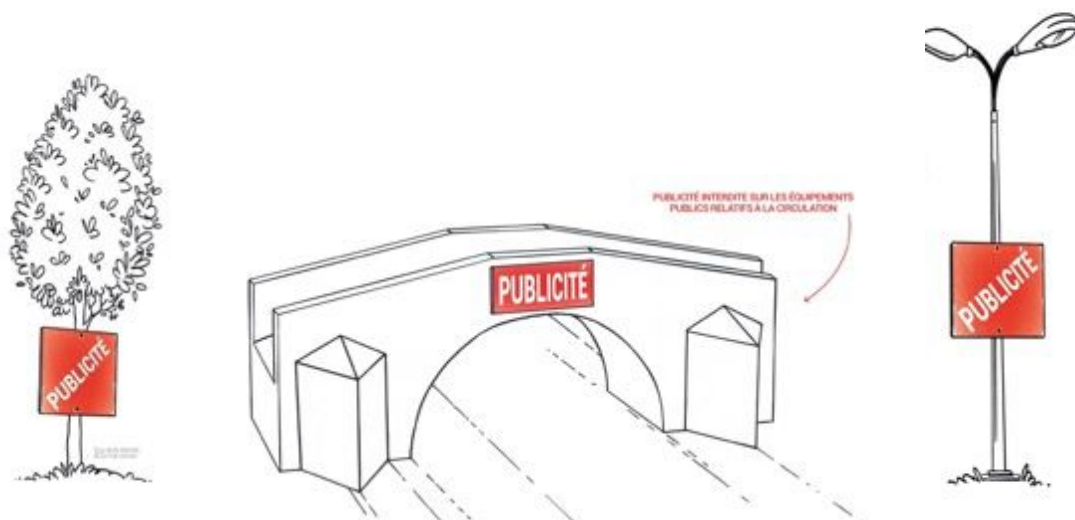
<sup>12</sup> Données démographiques issues du recensement 2014 de l'INSEE

<sup>13</sup> Article L581-4 du code de l'environnement

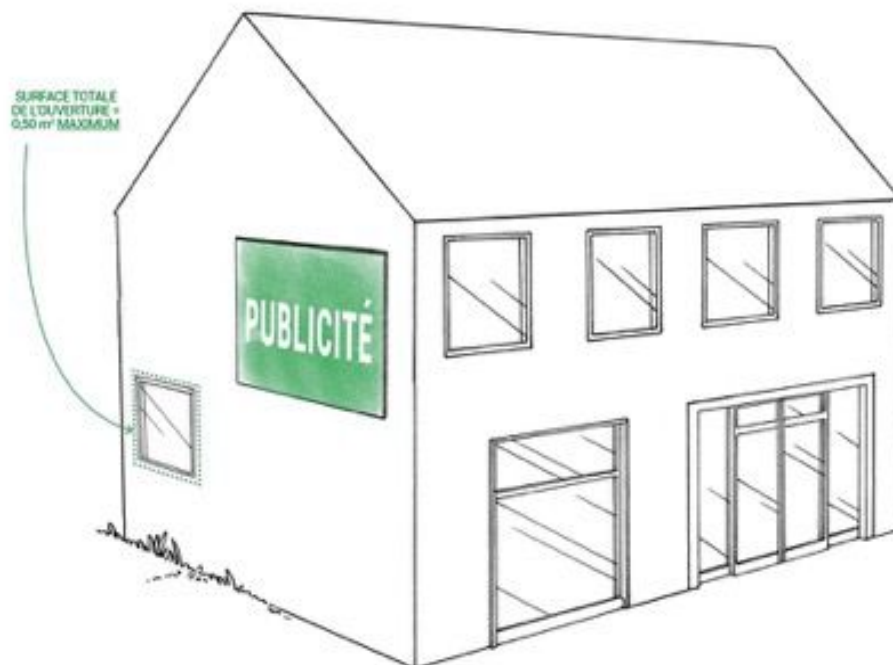
<sup>14</sup> Via un arrêté protégeant ces immeubles de la publicité de la même manière que les immeubles inscrits ou classés (art. L581-4-2° du code de l'environnement)

La publicité est également interdite :

1° Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

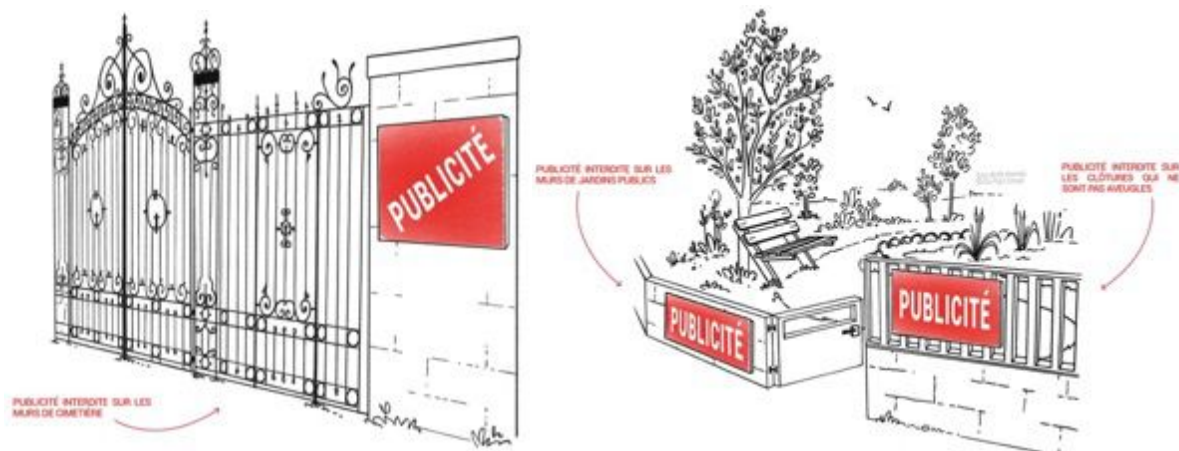


2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;



3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public<sup>15</sup>.



#### b) Les interdictions relatives<sup>16</sup>

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP. Ces interdictions relatives concernent :

- 1° Les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- 2° Le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
- 3° Les parcs naturels régionaux ;
- 4° Les sites inscrits ;
- 5° Les distances de moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
- 6° (abrogé)
- 7° L'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

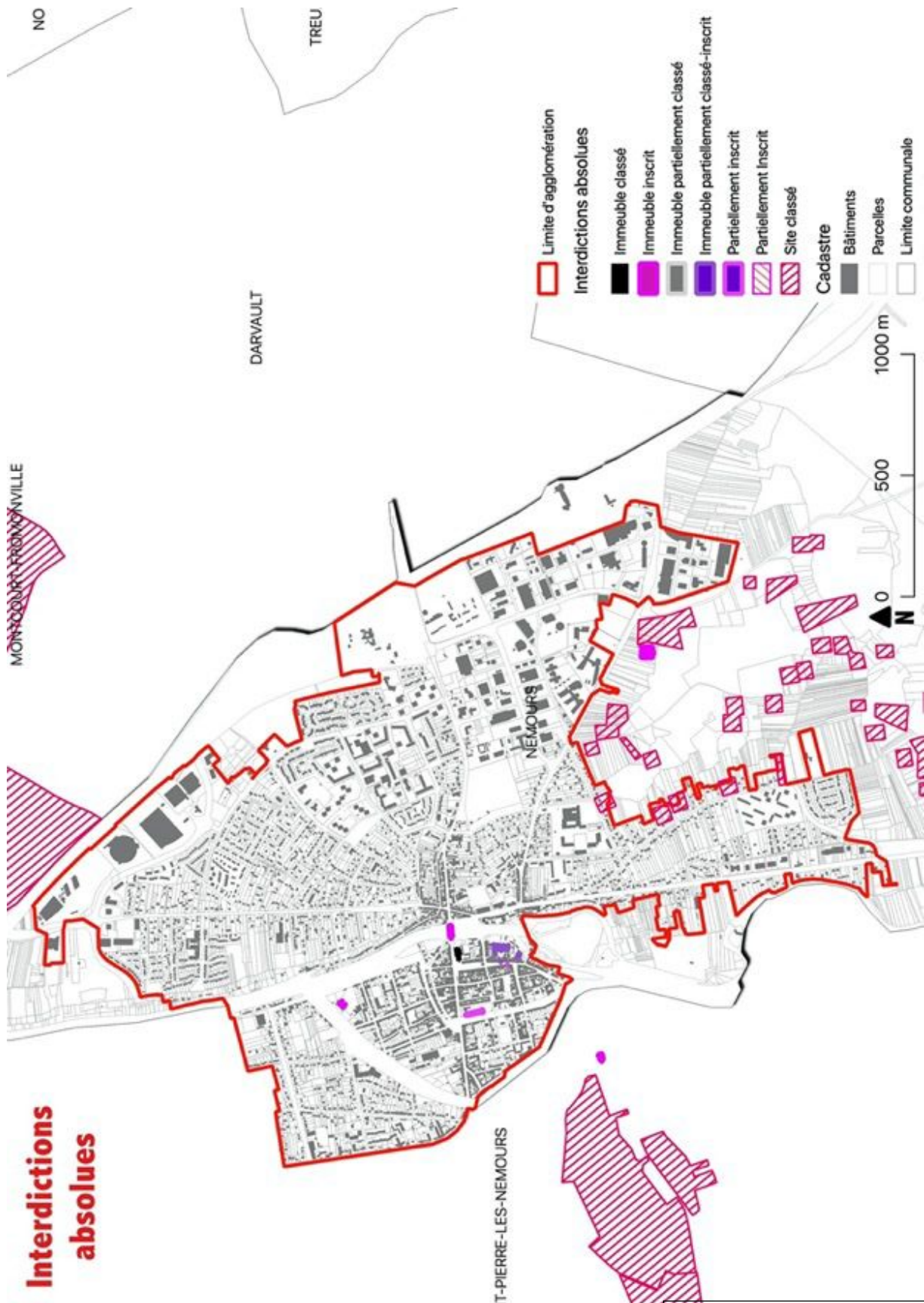
La commune de Nemours est concernée par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques. Depuis la loi LCAP du 7 juillet 2016, il est précisé que : « *La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. [...] En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci [...] La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé<sup>17</sup>.* ».

<sup>15</sup> Article R581-22 du code de l'environnement

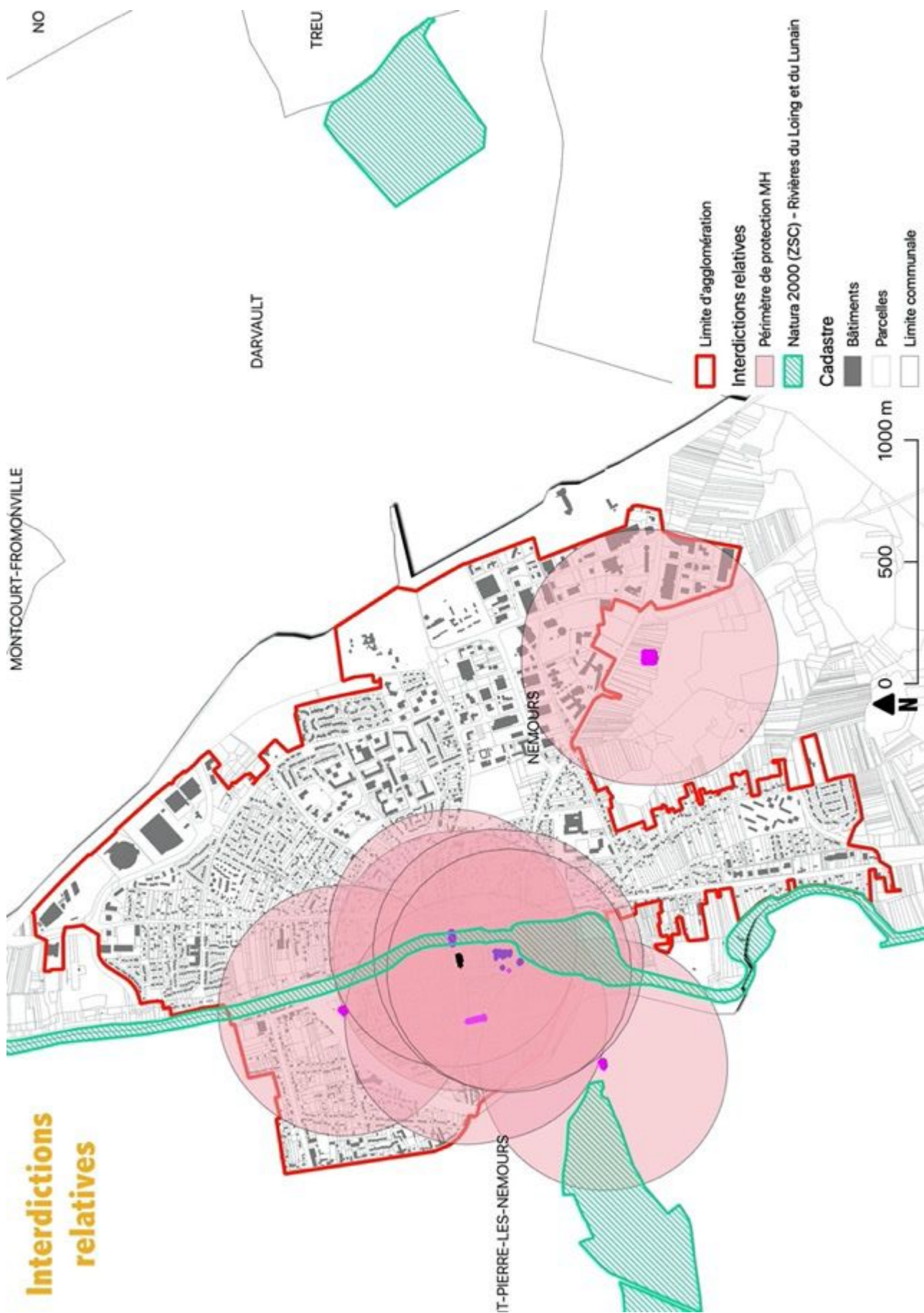
<sup>16</sup> Article L581-8 du code de l'environnement

<sup>17</sup> Article L621-30 du code du patrimoine

En l'espèce, cette protection s'applique uniquement au périmètre de 500 mètres des sept monuments historiques classés ou inscrits énumérés ci-avant. Elle s'applique également au périmètre de protection de l'Église de Saint-Pierre-lès-Nemours.



Accusé de réception en préfecture  
 077-217703339-20240627-D-2024-59-c-DE  
 Date de réception préfecture : 15/07/2024

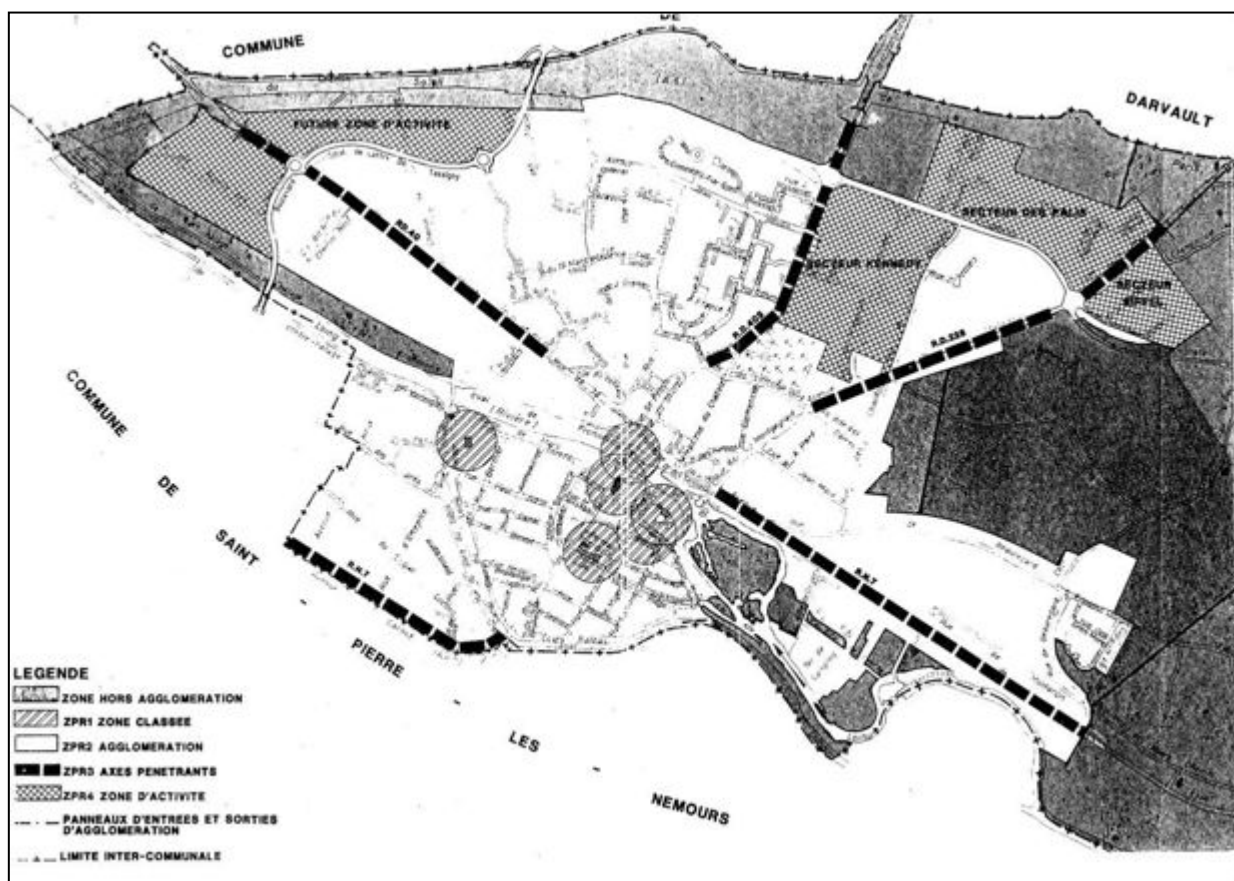


Accusé de réception en préfecture  
 077-217703339-20240627-D-2024-59-c-DE  
 Date de réception préfecture : 15/07/2024



#### 4. Le Règlement Local de Publicité

La ville de Nemours avait un Règlement Local de Publicité (RLP) depuis mars 1995. Ce dernier est devenu caduc en janvier 2021. Il s'agit, ici, d'évaluer ce document au regard de la législation actuelle et notamment de mettre en exergue les règles qualitatives du précédent RLP.



Le règlement écrit comprenait 5 grandes parties : un règlement relatif à chacune des 4 zones (ZPR1, ZPR2, ZPR3 et ZPR4) et des « prescriptions relatives à toutes les zones concernées » (articles 10 à 20).

La zone ZPR1 (articles 2 et 3) couvrait les Monuments Historiques inscrits à l'inventaire ; elle correspond à un rayon de 100 mètres autour de l'Église Saint Jean Baptiste, du Château et ses dépendances, du Grand Pont, de la Maison des Receveurs du canal, de l'Hospice (actuel hôtel de ville), des restes de l'ancienne chapelle seigneuriale et de la façade sur rue du 7 rue du Château.

La zone ZPR2 (articles 4 et 5) couvrait sur l'ensemble du territoire communal à l'exception des zones ZPR1, ZPR3, ZPR4 et de la zone hors agglomération.

La zone ZPR3 (articles 6 et 7) couvrait les quatre axes routiers que sont la RD40, la RD403, la RD225 et la RN7 (actuelle RD 607).

La zone ZPR4 (articles 8 et 9) couvrait les zones d'activités du secteur Kennedy, du secteur

des Palis, du secteur Eiffel et des Hauteurs du Loing.

Enfin, toute publicité était interdite dans la zone hors agglomération.

Les tableaux présentés ci-après permettent d'examiner les différentes règles contenues dans le RLP de 1995.

Le tableau ci-dessous synthétise les règles applicables aux publicités et préenseignes :

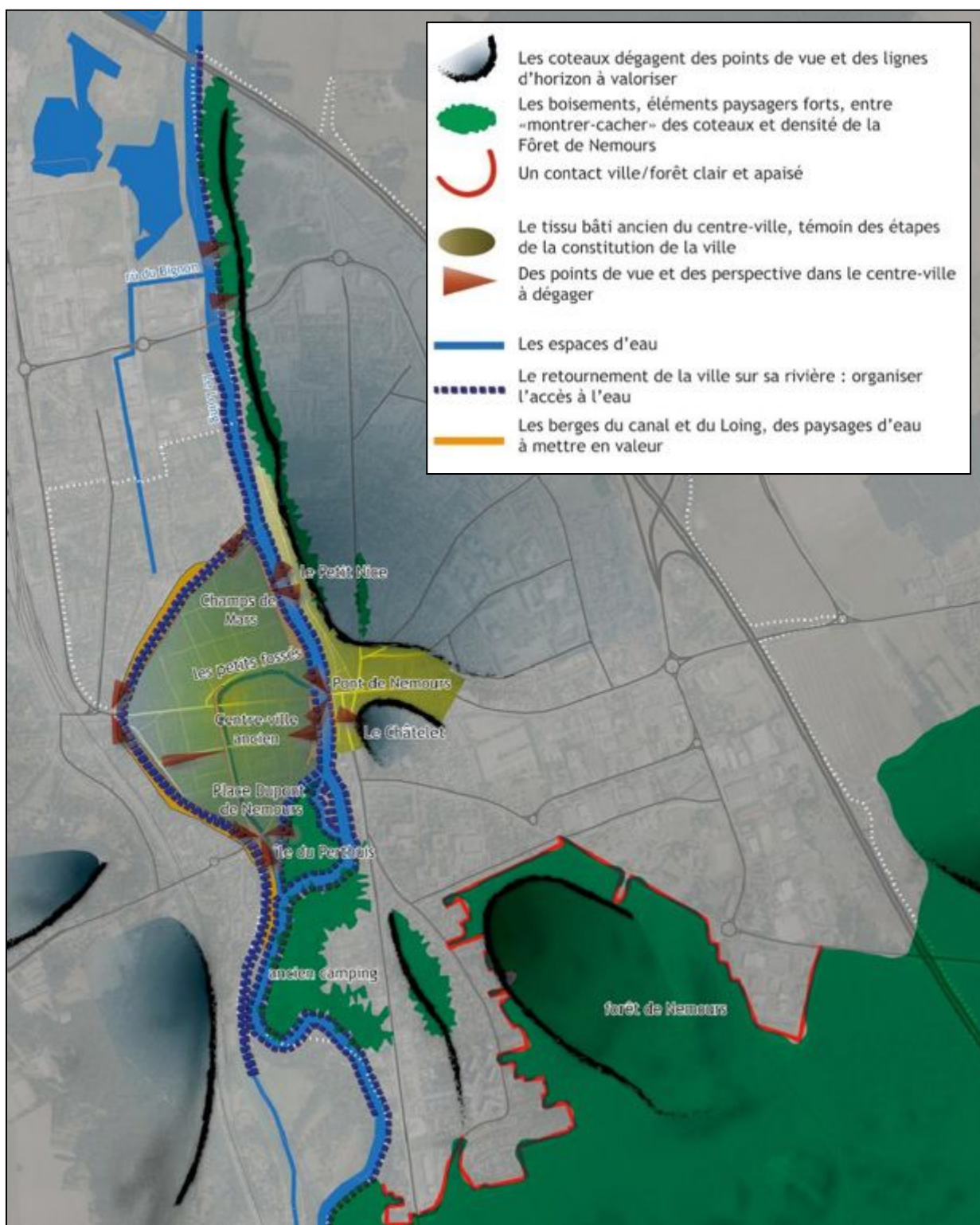
	ZPR1	ZPR2	ZPR3	ZPR4
Interdiction	Toute publicité sauf celle sur mobilier urbain	-		
Publicité sur mur ou clôture	-	2m <sup>2</sup> et 6m de hauteur au sol	12m <sup>2</sup> et 6m de hauteur au sol	12m <sup>2</sup> et 7m de hauteur au sol
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	-			
Densité	-	<u>Publicité sur mur</u> : 1 support par mur si l'unité foncière dispose d'un linéaire au moins 20m  <u>Publicité sur scellée</u> : 1 support par unité foncière d'au moins 20m linéaire	<u>Publicité sur mur</u> : 1 support par mur si l'unité foncière dispose d'un linéaire au moins 30m  <u>Publicité sur scellée</u> : 1 support par unité foncière d'au moins 30m linéaire	<u>Publicité sur mur</u> : 1 support par mur si l'unité foncière dispose d'un linéaire au moins 50m  <u>Publicité sur scellée</u> : 1 support par unité foncière d'au moins 50m linéaire
Publicité sur mobilier urbain	2m <sup>2</sup>		12m <sup>2</sup>	
Publicité numérique	Interdite ainsi que toute publicité lumineuse			

Le tableau ci-dessous synthétise les règles applicables aux enseignes :

	ZPR1	ZPR2	ZPR3	ZPR4
Interdiction	Caisson lumineux Enseignes perpendiculaires clignotantes (sauf service d'urgence) Enseigne sur terrasses ou toiture Enseigne sur balcons Enseigne sur clôture Enseigne sellée au sol Enseigne sur baie		-	
Enseigne parallèle	Une seule si la façade du bâtiment est inférieure à 15m au-delà, une enseigne supplémentaire est autorisée. 2/3 de la façade si la façade est supérieure à 15m. Implantation limitée à la limite supérieure du rez-de-chaussée		2 enseignes maximum 2/3 de la façade si la façade est supérieure à 15m.	
Enseigne perpendiculaire	Une seule si la façade du bâtiment est inférieure à 15m au-delà, une enseigne supplémentaire est autorisée. 1,50m de hauteur 0,80m de largeur Implantation en rupture de façade		Une seule si la façade du bâtiment est inférieure à 15m au-delà, une enseigne supplémentaire est autorisée. 1,80m de hauteur 0,80m de largeur	
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdites		Installation en retarit de 5m par rapport à l'alignement. 6m <sup>2</sup>	Installation en retarit de 5m par rapport à l'alignement. 12m <sup>2</sup>
Enseigne sur clôture	Interdites		-	

## 5. Les enjeux paysagers et architecturaux du territoire communal

### a) Approche globale des enjeux paysagers



Source : Rapport de présentation du P.L.U., 2016.

## b) Les entrées de ville

L'autoroute A6, comme limite physique de Nemours au Nord et à l'Est, conditionne la tonalité minérale des entrées de ville sur les routes de Moret, de Sens et l'Avenue du Général De Gaulle. On pénètre sur le territoire de la commune en empruntant un pont au-dessus de cette autoroute dont le franchissement matérialise une « frontière physique », sans aucune transition entre les espaces ruraux (au-delà de cette voie) et les espaces urbains (zones urbaines nemouriennes).

Les entrées de ville de Nemours sont marquées par la présence d'espaces à vocation économique et de zones commerciales, parfois peu ou pas intégrées d'un point de vue paysager et/ou faiblement qualitatives, ce qui interroge sur la nécessité d'un travail de qualification des espaces publics et un traitement des lisières (végétalisation, insertion paysagère...).

### **L'AVENUE DE LYON**



L'Avenue de Lyon, entrée de ville Sud de Nemours, pâtit de la faible qualité à la fois fonctionnelle et architecturale de la zone commerciale vieillissante (La Halle ! Villaverde, ...) et de sa faible insertion dans le tissu urbain environnant. Le centre commercial Netto, ouvert au cours de l'année 2013, participe à la requalification de cette entrée de ville (cheminement piétons et offre de stationnement récents), bien que les espaces publics soient très minéralisés (peu d'éléments végétalisés) et que de larges panneaux publicitaires banalisent les horizons.

### **LA ZONE D'ACTIVITES DU ROCHER VERT, DEPUIS LA ROUTE DE SENS**



Accusé de réception en préfecture  
077-217703339-20240627-D-2024-59-6-DE  
Date de réception préfecture : 15/07/2024

Les aménagements d'entrée de ville se limitent au traitement du carrefour giratoire qui dessert l'intérieur de la ZA du Rocher vert ainsi que la cité scolaire. C'est donc une entrée de ville caractérisée par la monumentalité des bâtiments, la minéralité des espaces de circulation, tout en restant au contact des espaces forestiers sur la rive gauche de la voie.

### **LA ROUTE DE MORET**



La route de Moret, au Nord, ne fait pas l'objet d'un traitement paysager particulier : elle est marquée par la quasi-absence de végétation (plantation d'arbres, plates-bandes plantées) et d'espaces publics (cheminements piétons) et la présence de deux aires des gens du voyage faiblement aménagées ou complètement illégales, ce qui déprécie l'entrée de ville Nord.

### **L'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE**



L'avenue du Général De Gaulle à l'Est a récemment fait l'objet d'un réaménagement total de son linéaire bordant le Mont Saint-Martin dans le cadre du PRU en cours de réalisation sur ce quartier.

Ce projet visait à pacifier les déplacements automobiles à proximité de ce quartier (diminution de l'emprise des voies de circulation) et à valoriser les autres modes de déplacements (cycles, piétons). Véritable entrée de ville Ouest, cette artère est désormais aménagée de candélabres, de plantations et de mobilier urbain la qualifiant ainsi en véritable boulevard urbain.

Ces entrées de ville participent à l'image de la commune, à son attractivité et à la qualité

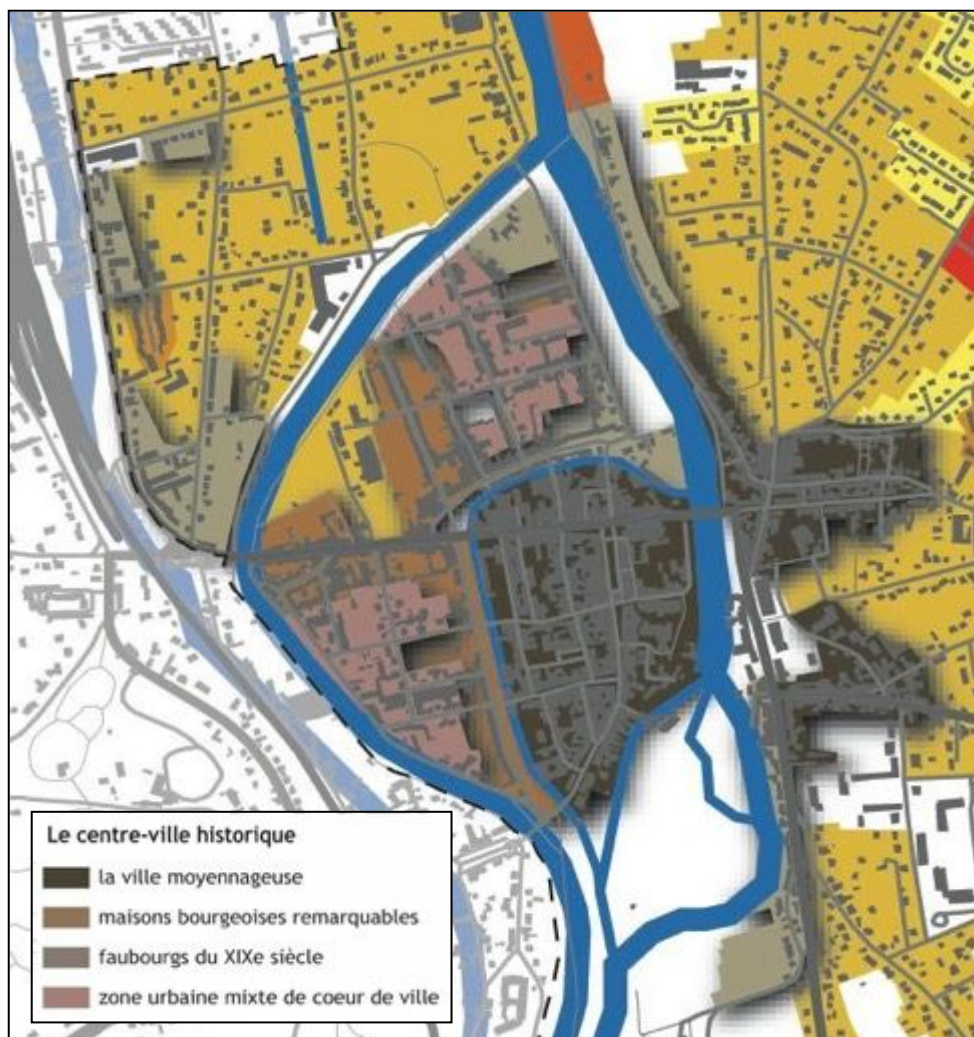
du cadre et à celle du territoire dans son ensemble. Globalement elles sont peu ou pas traitées et les nouvelles constructions en périphérie des bourgs centre sont peu insérées dans le paysage. L'enjeu est de veiller à que ce type d'extensions ne se développe davantage et rechercher une transition « naturelle » entre la fin de l'urbanisation et les espaces agricoles.

### c) Les enjeux architecturaux du territoire communal

Outre la problématique des entrées de ville (exposée précédemment dans le chapitre sur les paysages), l'enjeu architectural majeur sur le territoire communal nemourien réside dans la requalification du centre-ville.

Le centre-ville historique associe plusieurs types de tissus :

- la structure villageoise ancienne de la ville moyenâgeuse,
- les faubourgs du XIX<sup>ème</sup> siècle,
- des maisons bourgeoises remarquables,
- une zone urbaine mixte en cœur de ville (petits collectifs, logements individuels, activités économiques, cœurs îlots fortement végétalisés etc.).



Source : Rapport de présentation du P.L.U., 2016.

La municipalité a (en 2011-2012) élaboré un projet de requalification du centre-ville.

Il est basé sur plusieurs thématiques et objectifs :

- Le développement économique : Cet objectif comprend, en particulier, la mise en place d'une charte des enseignes, pour homogénéiser les devantures commerciales et améliorer la qualité du cadre urbain ;
- L'exploitation du potentiel touristique sous l'angle du patrimoine architectural et paysager, en mettant en valeur les berges du canal, les berges du Loing, le patrimoine historique ;
- Un fonctionnement urbain plus efficace et lisible ;
- Les services à la population avec notamment l'amélioration de la signalétique globale dans et vers le centre-ville (piétons et automobiles).

Le projet de requalification du centre-ville s'appuie sur un découpage en sept secteurs :

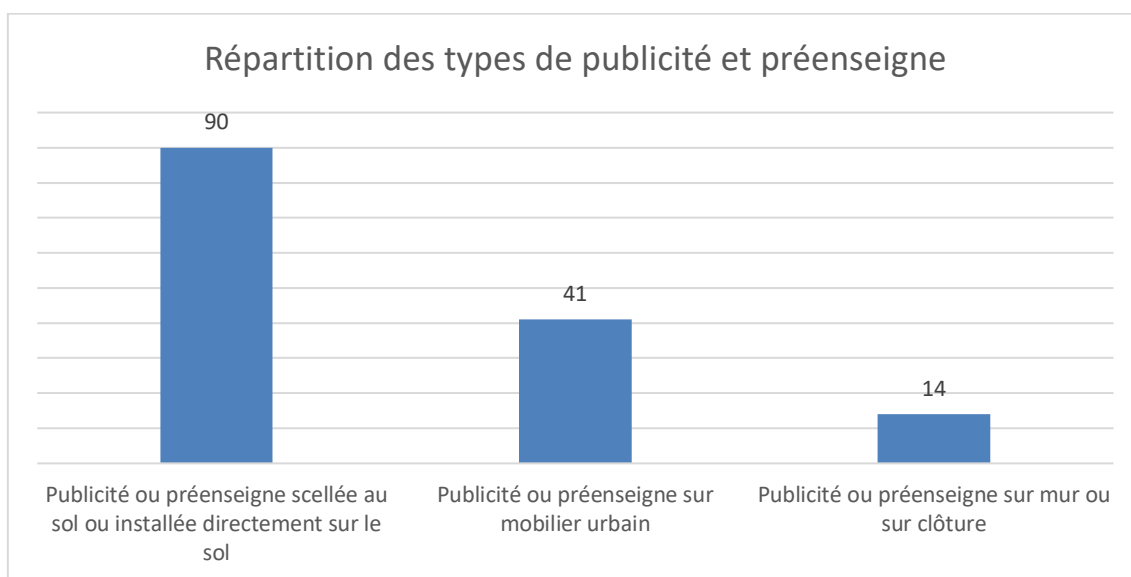
- La rue de Paris / square Pasteur / parking Dia : élargissement de la voirie pour fluidifier le trafic et dégager des trottoirs plus larges, rotation des usages du stationnement (livraison et arrêt minute), suppression des parkings à proximité de la place de la République, regroupement des arrêts de bus sur le square Pasteur réaménagé, revalorisation du parking privé Dia.
- La place de la République : réaménagement en véritable place urbaine et réduction de la place de l'automobile.
- Les berges actives, appelées à changer totalement d'aspect : aménagement d'un espace paysager de promenade et de loisirs, relié à la boucle piétonne du centre-ville par une passerelle, et réalisation d'une place minérale et de parking paysagers.
- Le quai des Tanneurs : création d'une véritable entrée de ville de qualité, via l'élargissement de la voirie, l'implantation d'arbres et la rationalisation de l'offre de stationnement.
- La place du Châtelet et son parking : réaménagement global.
- Le canal en ville : meilleur fonctionnement des berges, en accompagnant la hausse de l'offre de stationnement d'une attention particulière sur la qualité des espaces publics (élargissement des trottoirs, sécurisation des cheminements) et d'une offre de loisirs complétée (terrain de pétanque, jeux pour enfants).

Les berges historiques du Loing, espaces emblématiques de la ville : reconquête de l'accès à la rivière, mise en œuvre par la réalisation de berges flottantes reliant le ponton actuel au site des anciens moulins, liaison des deux berges par une passerelle au droit de la rue Gaston Darley.



## 6. La répartition des publicités et préenseignes

145 publicités et préenseignes ont été inventoriées sur le territoire communal. Elles se répartissent en trois catégories.

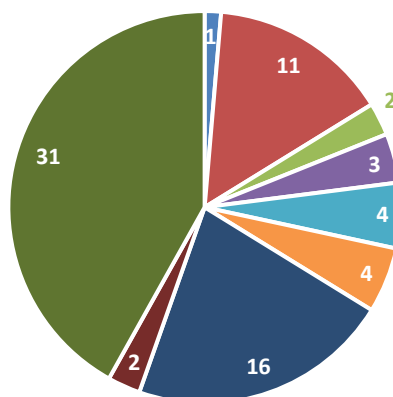


On observe une répartition dominée par la présence de publicités et préenseignes scellées ou installées directement sur le sol. Par leur format en particulier, les publicités et préenseignes scellées au sol peuvent avoir un impact plus marqué sur le paysage communal. On relève que les publicités et préenseignes sur mobilier urbain sont relativement présentes puisqu'elles représentent 28% du total des publicités, soit la deuxième catégorie de publicité la plus présente sur la commune.

Pour chaque type de support publicitaire, il existe des règles spécifiques. Lorsque ces règles établies par la réglementation nationale de publicité, ne sont pas respectées alors on considère que ces dispositifs sont en infraction au Code de l'Environnement.

L'inventaire des publicités et des préenseignes a permis de mettre en avant les dispositifs non conformes au Code de l'Environnement. La majorité de cette non-conformité est dû au fait que les dispositifs sont situés hors agglomération. Cependant, ce n'est pas la seule infraction qui a été soulevée par cette analyse du parc publicitaire.

## Répartition des infractions au code de l'environnement des publicités et préenseignes



- Dépasse des limites du mur ou de l'égout du toit (R.581-26 C. Env.)
- Mauvais état d'entretien (R.581-24 C. env.)
- Publicité apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol (R. 581-27 C. env.)
- Publicité interdite sur mur ou clôture non aveugle (ouverture < 0,5m2) (R.581-22 C. Env.)
- Publicité interdite sur plantations, équipements liés à l'électricité, les télécommunications, la circulation (R.581\_22 C. env.)
- Règle de prospect non respectée (R581-64 C. env.)
- Située hors agglomération (R581-7 C. env.)
- Surface supérieure à 12 m2 (R581-26 C. env.)
- Publicité interdite en zone d'interdiction relative (L.581-8 C.env)

Le graphique ci-dessus, permet de constater que pour 147 dispositifs publicitaires recensés sur la commune, il existe 74 infractions. A noter que certains dispositifs possèdent plusieurs infractions. Les infractions les plus présentes sur le territoire concernent la localisation des dispositifs publicitaires. En effet, 31 dispositifs se situent dans des zones d'interdictions relatives comme les périmètres de protection des monuments historiques ou alors sont situés hors agglomération. Les non-conformités impactant le paysage sont faiblement présentes (surface supérieure à 12m<sup>2</sup>, dépassement des limites du mur, interdiction sur mur ou clôture non aveugle), sauf en ce qui concerne la règle de prospect, dite aussi la règle « H/2 » qui correspond à l'implantation d'un dispositif scellé au sol à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Cependant on observe de nombreuses publicités apposées sur des plantations ou des équipements publics. De plus, une des infractions les plus marquée sur le territoire communal concerne les dispositifs publicitaires en mauvais état d'entretien. Par conséquent, les actions peuvent être portées sur ces deux catégories pour diminuer l'impact paysager des dispositifs publicitaires sur la commune de Nemours.

***Ce que dit le RNP sur l'entretien des publicités/préenseignes :***

*Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent<sup>18</sup>.*

**7. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain**

La commune de Nemours compte 41 publicités supportées par du mobilier urbain. Cela représente 82m<sup>2</sup> de surface publicitaire. 12 publicités apposées sur mobilier se situent dans une zone d'interdiction relative et sont donc désormais non conformes à la réglementation nationale. La commune pourra dans le cadre de son nouveau RLP décider de déroger ou non à cette interdiction pour les publicités apposées sur mobilier urbain afin de rendre conforme les dispositifs actuellement en place. A noter qu'un dispositif est non conforme car en mauvais état d'entretien.



Abris-bus supportant de la publicité, Nemours, septembre 2019



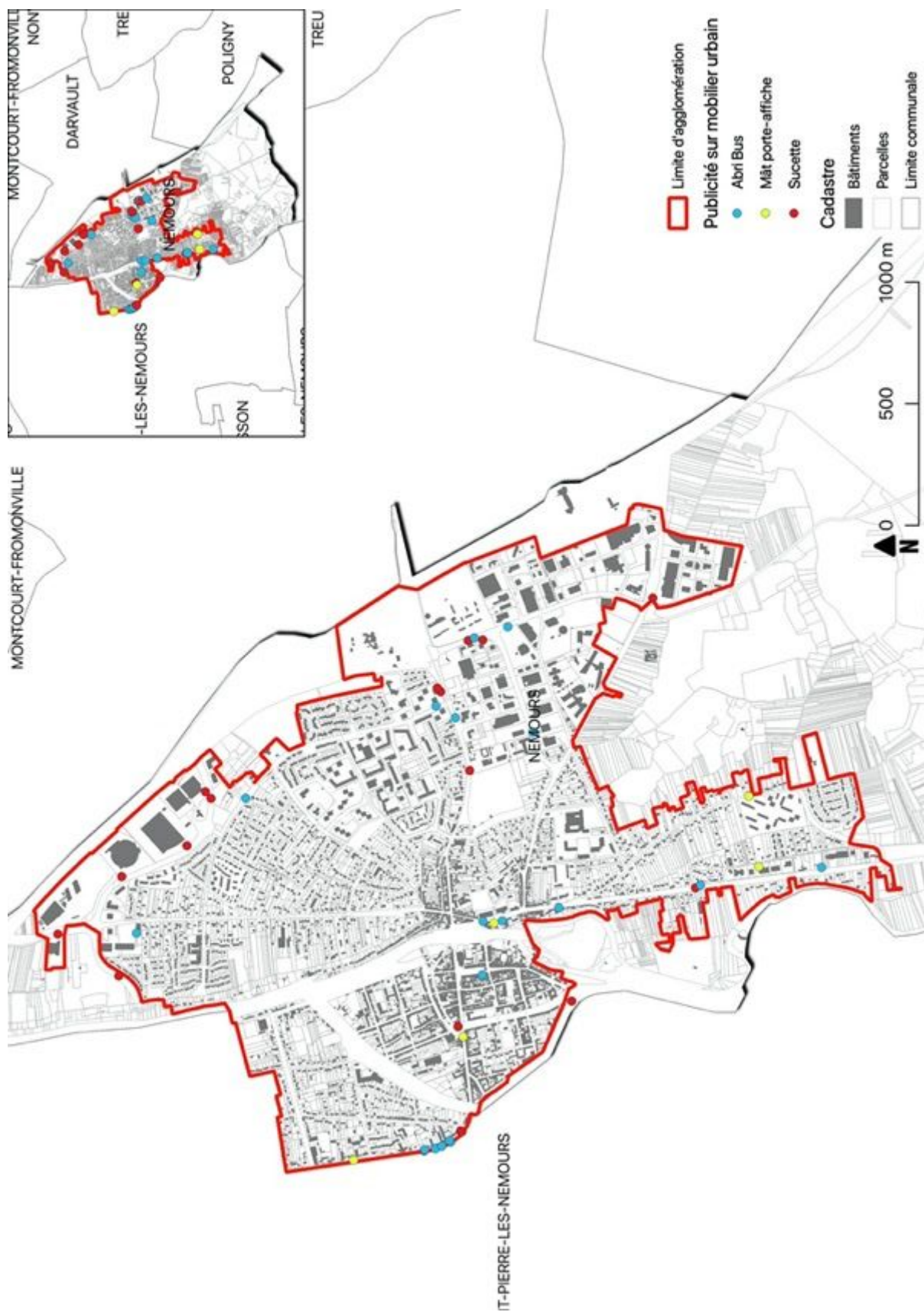
Sucette supportant de la publicité, Nemours, septembre 2019

En l'espèce, la répartition de la publicité supportée par du mobilier urbain s'effectue de la manière suivante :

- 18 abris-bus supportant de la publicité ;
- 18 mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ;
- 18 mâts porte-affiches.

<sup>18</sup> Article R581-24 du code de l'environnement

Le RLP précédent sur la commune de Nemours autorisait la publicité sur mobilier urbain dans les zones classées et en agglomération si leur surface maximale unitaire ne dépasse pas 2m<sup>2</sup>. Il les autorisait également sur les axes pénétrants et jusqu'à 12m<sup>2</sup> de surface unitaire (sucette).



Accusé de réception en préfecture  
077-217703339-20240627-D-2024-59-c-DE  
Date de réception préfecture : 15/07/2024

## ***Ce que dit le RNP sur la publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain :***

*Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :*

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique.

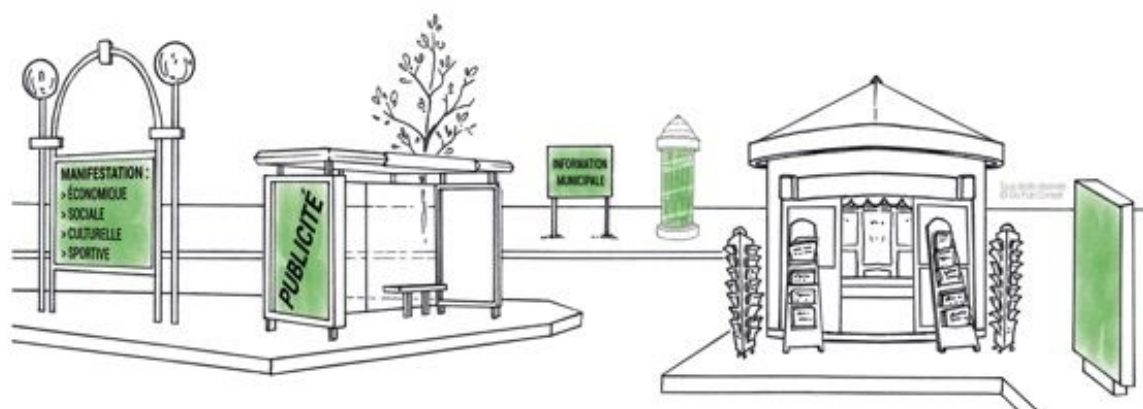
*S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.*

*La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :*

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

*La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.*

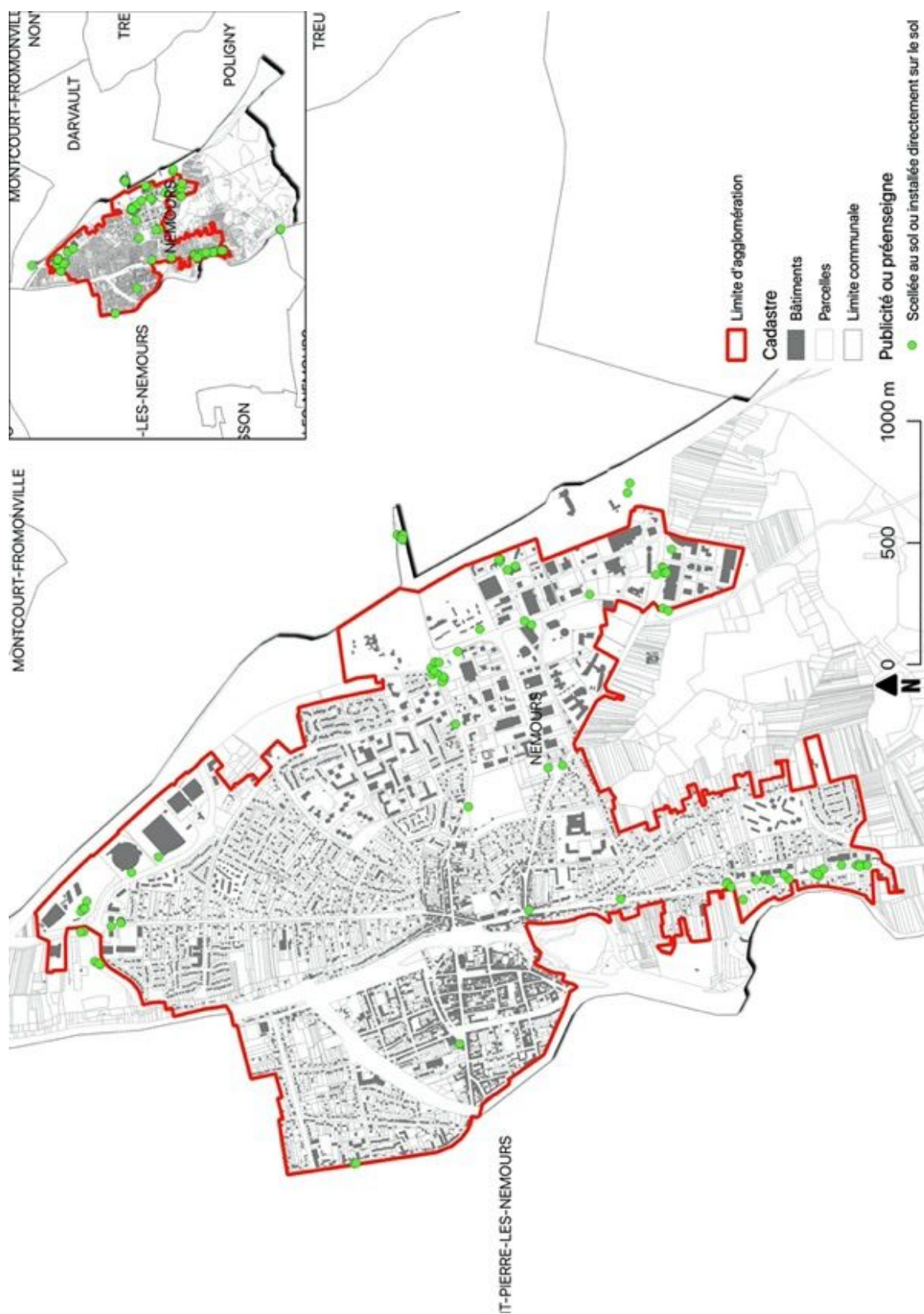
*Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.*



Type	Règles applicables
<b>Abris destinés au public</b>	<p>Surface unitaire maximale <math>\leq 2 \text{ m}^2</math> ;</p> <p>Surface totale <math>\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2</math> par tranche entière de <math>4,5 \text{ m}^2</math> de surface abritée au sol ;</p> <p>Dispositifs publicitaires sur toit interdits.</p>
<b>Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public</b>	<p>Surface unitaire maximale <math>\leq 2 \text{ m}^2</math> ;</p> <p>Surface totale <math>\leq 6 \text{ m}^2</math> ;</p> <p>Dispositifs publicitaires sur toit interdits.</p>
<b>Colonnes porte-affiches</b>	<p>ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.</p>
<b>Mâts porte-affiches</b>	<p>ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;</p> <p>ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;</p> <p>Surface unitaire maximale <math>\leq 2 \text{ m}^2</math>.</p>
<b>Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques</b>	<p>ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ;</p> <p>Si la surface unitaire <math>&gt; 2 \text{ m}^2</math> et la hauteur <math>&gt; 3 \text{ m}</math> alors interdiction dans l'agglomération.</p>

## 8. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La commune de Nemours compte 90 publicités ou préenseignes scellées au sol. Ces dispositifs sont répartis dans les zones d'activités et sur les axes structurants du territoire.



La majorité ne dépasse pas les 4 mètres carrés de surface et la totalité ne va pas au-delà de 12 mètres carrés. Cependant, il existe tout de même un certain nombre de dispositifs de grand format (plus de 8 m<sup>2</sup>) dont l'impact sur le paysage n'est pas négligeable notamment au niveau des entrées de ville.



Pré-enseigne scellée au sol, Nemours,  
Septembre 2019



Publicité scellée au sol, Nemours,  
Septembre 2019

L'enjeu majeur du territoire concernant ces dispositifs publicitaires est le respect de la réglementation nationale. Sur 90 dispositifs, 52 sont non conformes à cette réglementation pour diverses infractions : situés en zone d'interdiction relative (périmètre de protection des monuments historiques notamment), situé hors agglomération, mauvais état d'entretien, apposés sur plantations ou équipements publics et certains ne respectent pas la règle de prospect. L'autre enjeu sera d'améliorer l'intégration paysagère de ces dispositifs.

Ces identifications d'infractions permettront une action de mise en conformité de ces supports.

Un seul dispositif est non conforme au RLP précédent, puisque ce dernier interdit la publicité lumineuse pour les publicités scellées au sol.

Le RLP précédent interdisait toute publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol dans la zone classée. Au sein de l'agglomération, dans les axes pénétrants et dans les zones d'activités, ces dispositifs sont règlementés puisqu'ils peuvent avoir une hauteur maximale de 7 mètres. Cette règle était en contradiction avec la réglementation nationale qui limite la hauteur de ces dispositifs à 6 mètres. Depuis les réformes de la loi « Grenelle II » et ses décrets d'application, un RLP ne peut être désormais, que plus restrictif que la réglementation nationale.



**Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :**

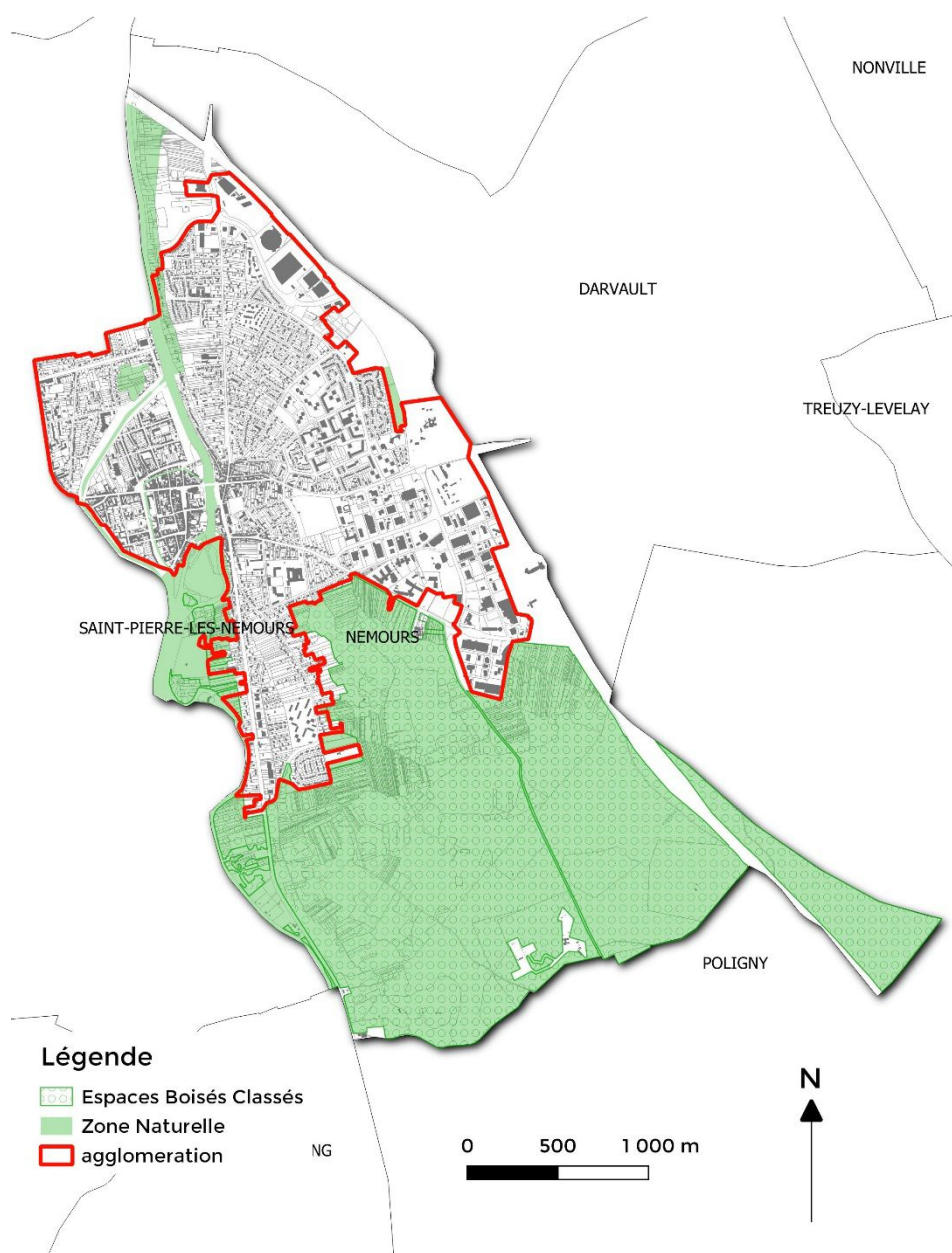
- Surface unitaire maximale  $\leq 12 \text{ m}^2$
- Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6 \text{ m}$

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

1° Dans les espaces boisés classés<sup>19</sup>,

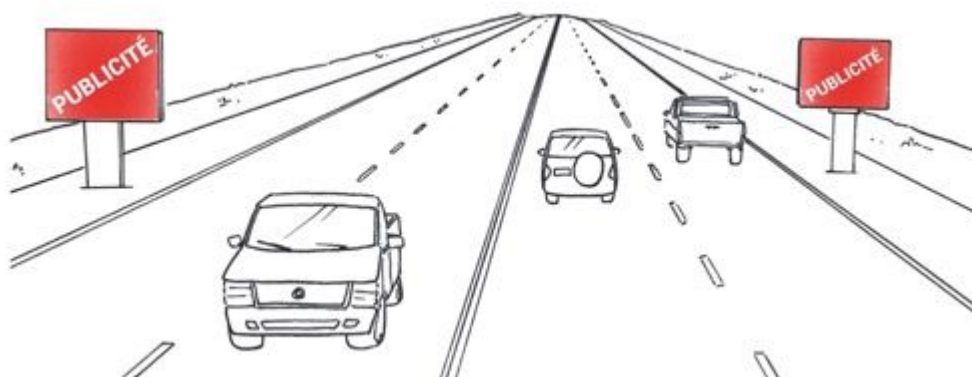
2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

**Les zones naturelles et les espaces boisés classés inscrits au PLU sur la commune de Nemours**

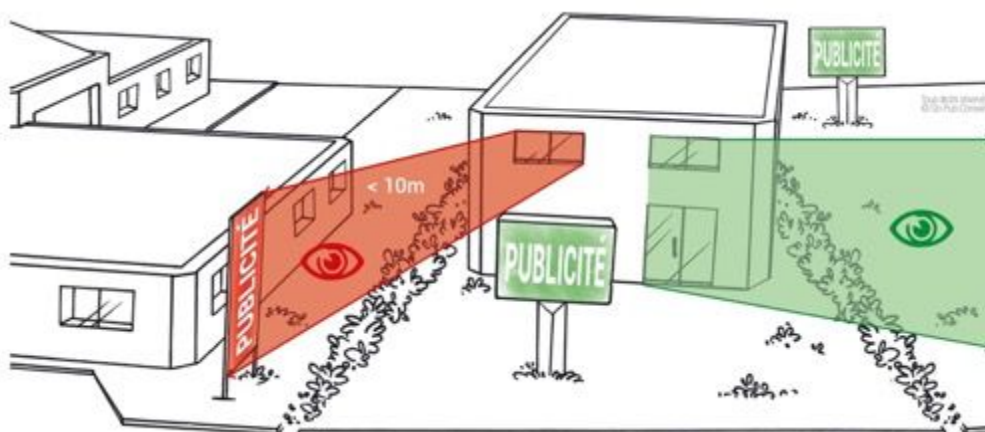


<sup>19</sup> Article L130-1 du code de l'urbanisme

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



9. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

La commune de Nemours compte 14 publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture.



Publicité murale, Nemours,  
Septembre 2019

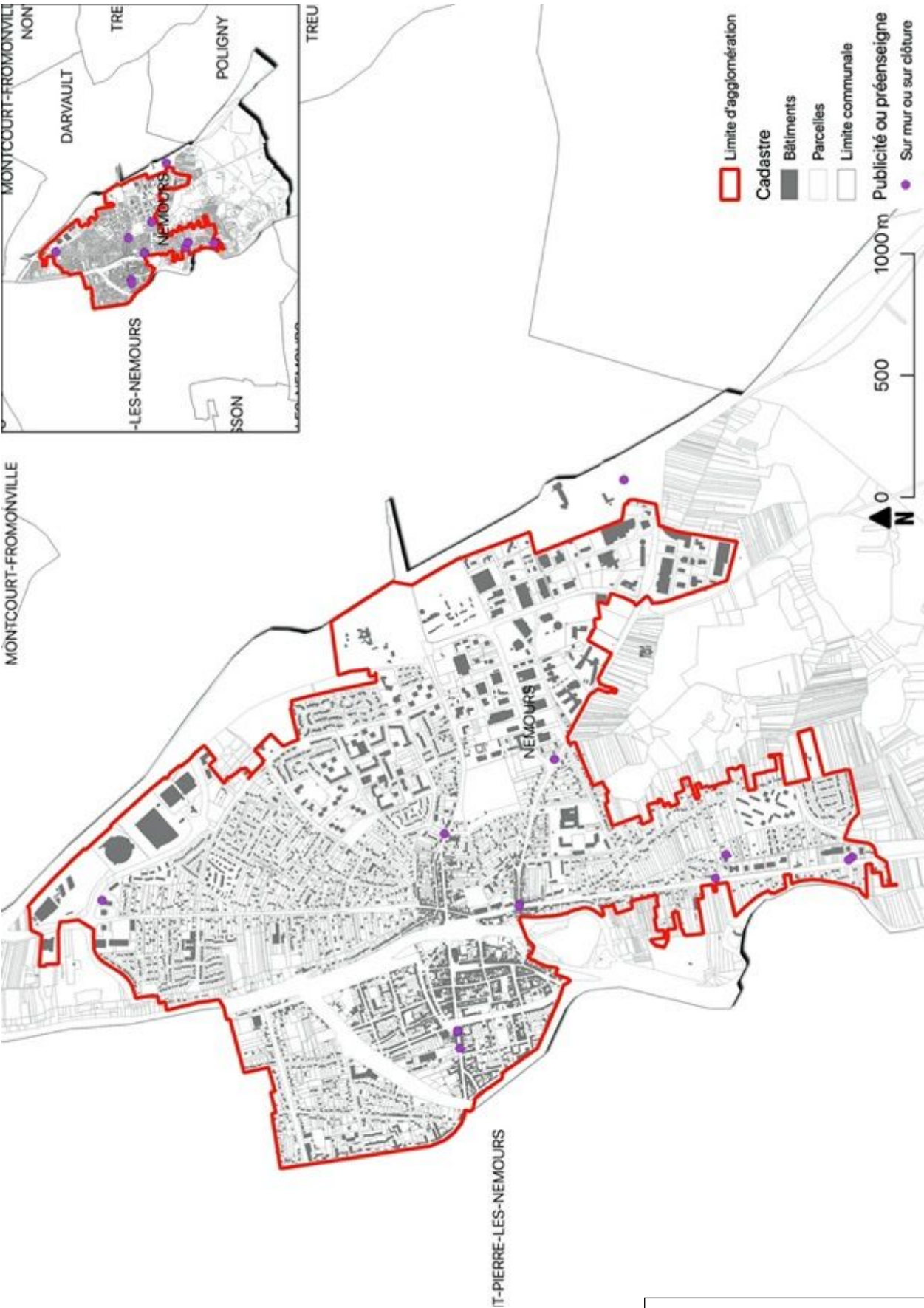


Pré-enseigne murale, Nemours,  
Septembre 2019



Publicité murale sur clôture non aveugle, Nemours,  
Septembre 2019

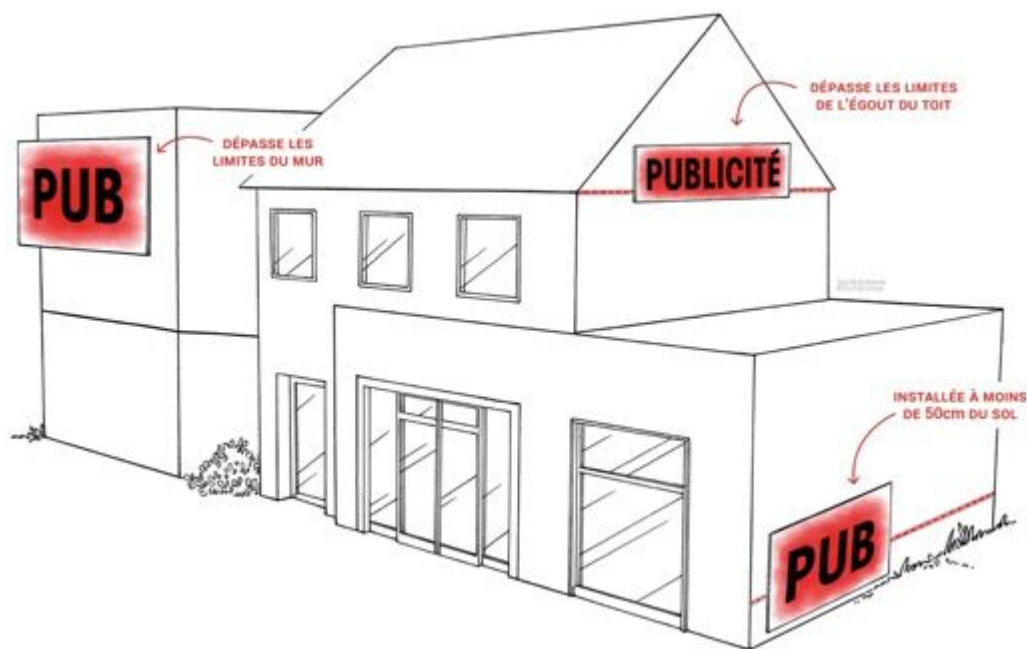
La carte ci-dessous nous montre que l'intégralité des dispositifs muraux, excepté un, se situent au sein de l'agglomération de Nemours.



Accusé de réception en préfecture  
077-217703339-20240627-D-2024-59-c-DE  
Date de réception préfecture : 15/07/2024

**Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture :**

- Surface unitaire maximale  $\leq 12 \text{ m}^2$
- Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 7,5 \text{ m}$
- ne peut être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte,
- ne peut dépasser les limites de l'égout du toit,
- ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



*La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.*

Lors de l'inventaire il a été observé que sur les 14 dispositifs, la moitié sont en infraction que ce soit au RNP ou au RLP précédent. Il existe une infraction à la réglementation nationale puisque 5 publicités sont apposées sur un mur ou clôture non aveugle.

De plus il y a 2 publicités en infraction avec le RLP précédent puisque ce dernier limitait la surface de ces dispositifs à deux mètres carrés.

## 10. La densité publicitaire

### **Ce que dit le RNP sur la densité publicitaire :**

*Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante<sup>20</sup> applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.*

*I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.*

*Par exception, il peut être installé :*

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;*
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.*

*Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.*

*Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.*

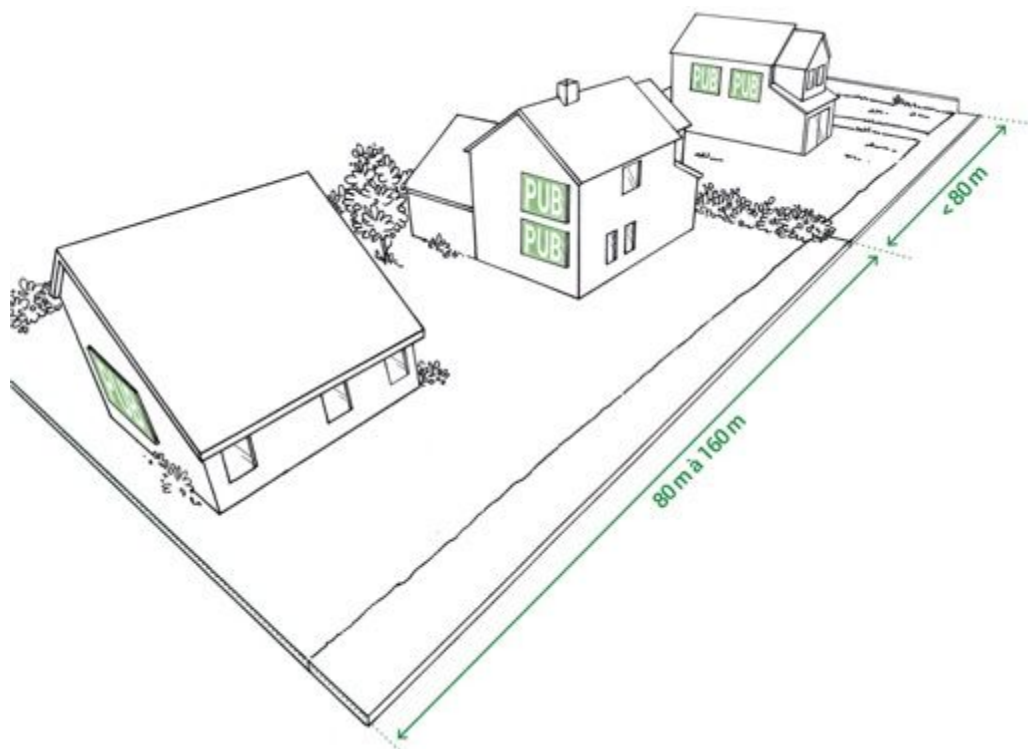
*II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.*

*Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.*

*Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.*

---

<sup>20</sup> Article R581-25 du code de l'environnement



Accusé de réception en préfecture  
077-217703339-20240627-D-2024-59-c-DE  
Date de réception préfecture : 15/07/2024

## 11. La publicité/préenseigne lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

La publicité lumineuse, y compris numérique, est présente pour un seul dispositif sur la commune de Nemours. Ce dispositif est éclairé par projection.



Publicité éclairée par projection, Nemours,  
Septembre 2019

Le RLP précédent sur le territoire communal interdisait la publicité éclairée par projection ou transparence sur l'intégralité de la commune sauf pour les publicités apposées sur le mobilier urbain.

### ***Ce qui dit le RNP sur les publicités lumineuses :***

*Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.*

*La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>21</sup>.*

*Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.*

*Surface unitaire maximale  $\leq 8 \text{ m}^2$*

*Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6 \text{ m}$*

*La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.*

<sup>21</sup> arrêté ministériel non publié à ce jour

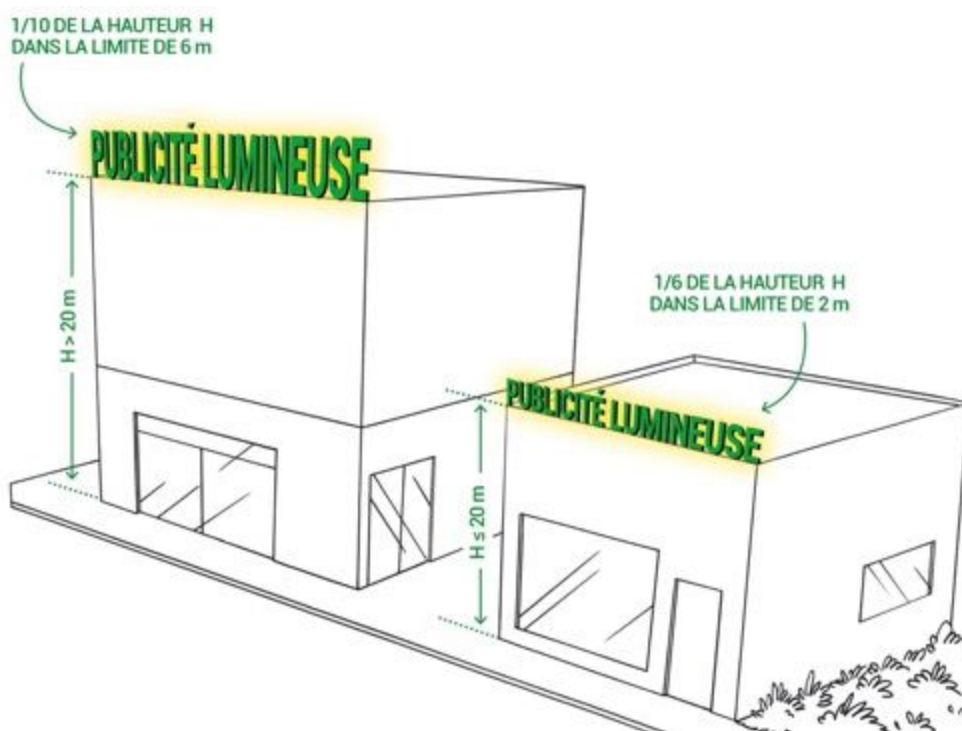


La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade $\leq 20$ m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade $> 20$ m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

Surface unitaire maximale  $\leq 8$  m<sup>2</sup>

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6$  m

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel<sup>22</sup>, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

<sup>22</sup> arrêté ministériel non publié à ce jour

## 12. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires sont absents du territoire communal.

### **Ce qui dit le RNP sur les bâches comprennent :**

1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;

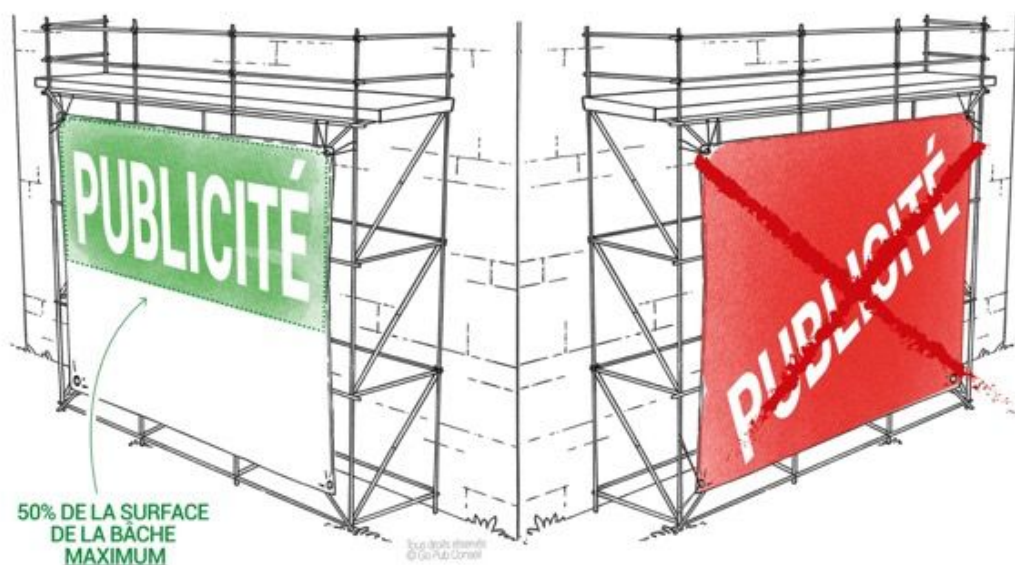
2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Une **bâche de chantier** comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier  $\leq$  l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

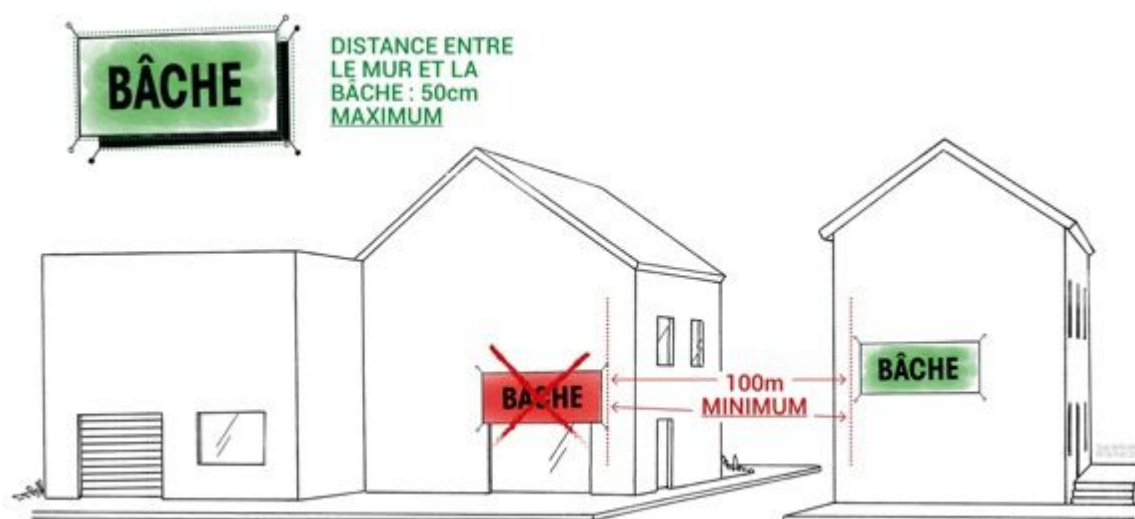
Surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier  $\leq$  50% de la surface de la bâche<sup>23</sup>.



Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m<sup>2</sup>. Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

<sup>23</sup> L'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu à un permis de construire

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

#### **Ce qui dit le RNP sur les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles :**

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

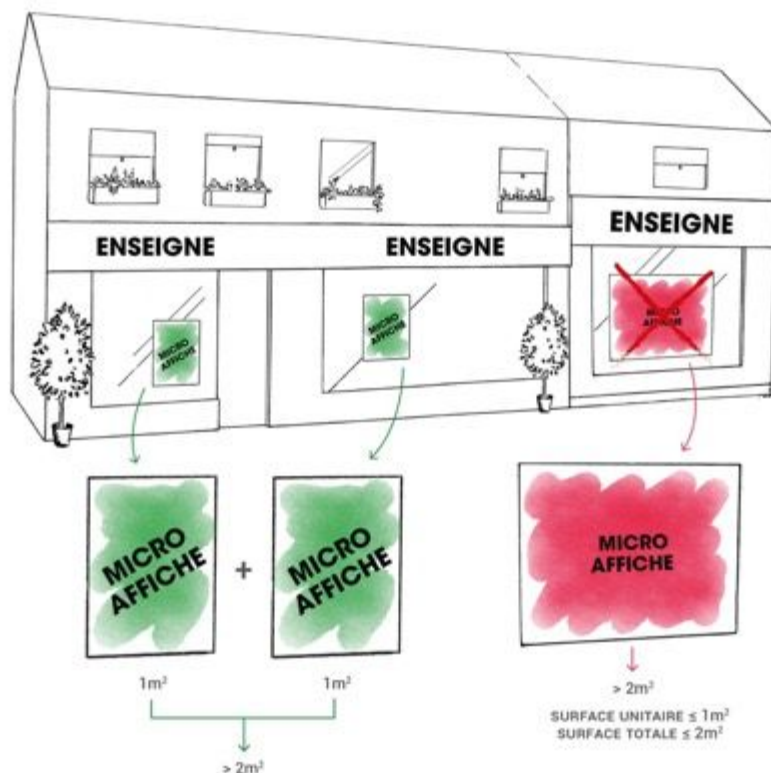
D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

### 13. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont absents du territoire communal.

#### **Ce qui dit le RNP sur les dispositifs de petits formats :**

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



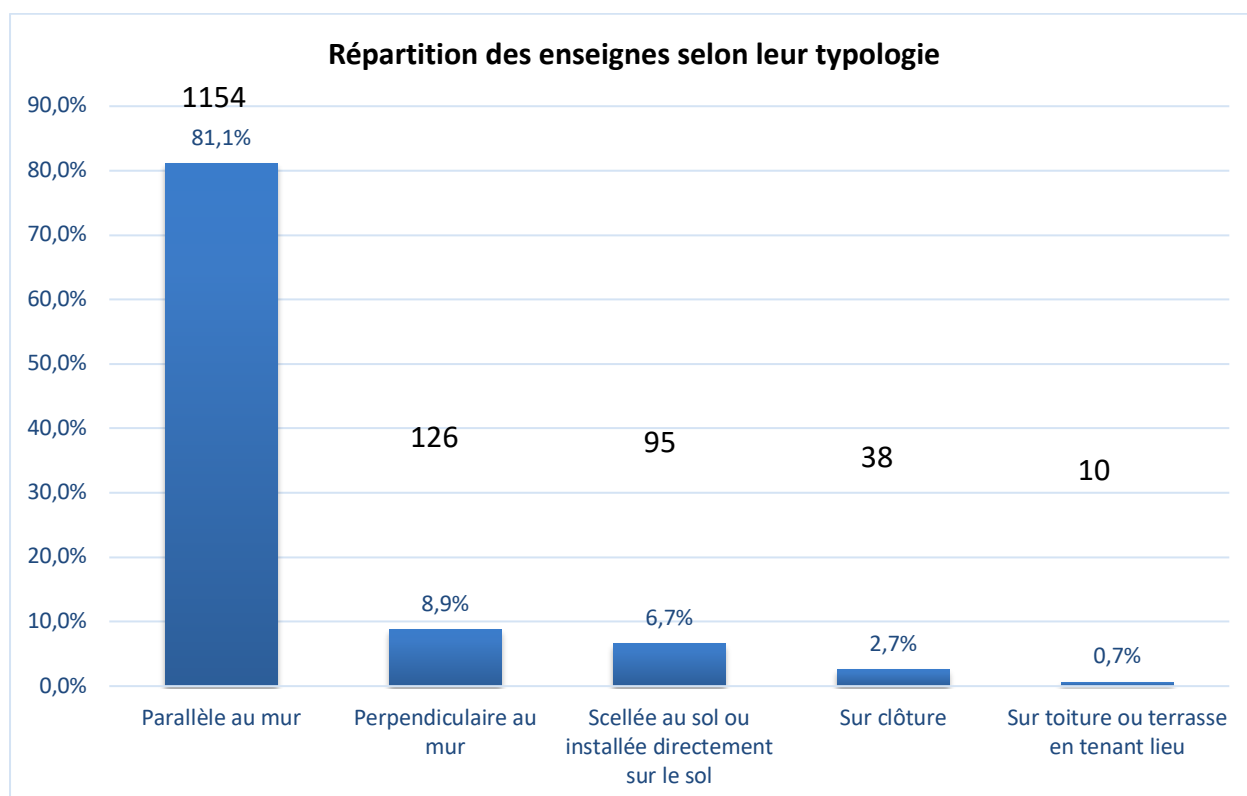
D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

## PARTIE 2 : Les enjeux en matière d'enseignes

Lors de l'inventaire de terrain, cinq catégories d'enseignes ont été identifiées sur le territoire communal :

1. des enseignes parallèles au mur ;
2. des enseignes perpendiculaires au mur ;
3. des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
4. des enseignes sur une clôture ;
5. des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Certaines enseignes peuvent revêtir un caractère temporaire quand d'autres peuvent être lumineuses.



Les enseignes parallèles au mur représentent plus de 80% des enseignes présentes sur le territoire communal. Ce sont les dispositifs ayant le moins d'impact paysager.

### **Ce qui dit le RNP sur les enseignes :**

*Une enseigne doit être :*

- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- constituée par des matériaux durables.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

*Les dispositions du premier alinéa ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.*



## 1. Les enseignes parallèles au mur

La plupart des enseignes présentes à Nemours sont des enseignes parallèles apposées parallèlement à un mur support. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseigne parallèle au mur sur panneau de fond, Nemours, Septembre 2019



Enseigne parallèle au mur en lettres découpées, Nemours, Septembre 2019

Dans le centre-ville, on peut remarquer la présence d'enseignes globalement qualitatives notamment la présence d'enseignes en lettres découpées ou de petit format s'intégrant bien dans le cadre architectural. Cela s'explique notamment par le fait que le centre-ville est situé en secteur patrimonial et que les demandes d'enseignes sont donc soumises à l'avis de la commune et de l'Architecte des bâtiments de France.

Cette catégorie d'enseignes étant la plus représentée sur le territoire communal, il paraît « logique » que celle-ci représente également la catégorie où il y a le plus d'infractions qui ont été constatées lors de l'inventaire. On relève notamment :

- 102 enseignes non-conformes à la règle de la surface cumulée des enseignes. Cela va à l'encontre de la volonté de protéger le cadre de vie.
- 29 enseignes dépassant des limites du mur ou de l'égout du toit. cela signifie que ces enseignes ne respectent pas le paysage architectural et que cela peut avoir un impact paysager important sur le territoire communal en termes de pollution visuel.
- 18 enseignes en mauvais état d'entretien ou de fonctionnement.

Dans le RLP précédent, les enseignes parallèles sont qualifiées de murales au sein de ce document. Les enseignes sont réglementées sur la typologie, la surface et le nombre dans la zone des Rochers de Nemours, les axes pénétrants et les zones d'activités. Cependant au sein de l'agglomération, le RLP ne faisait pas mention de dispositions spécifiques et par conséquent renvoie la compétence sur ce point, à la réglementation nationale.

### **Ce qui dit le RNP sur les enseignes parallèles au mur :**

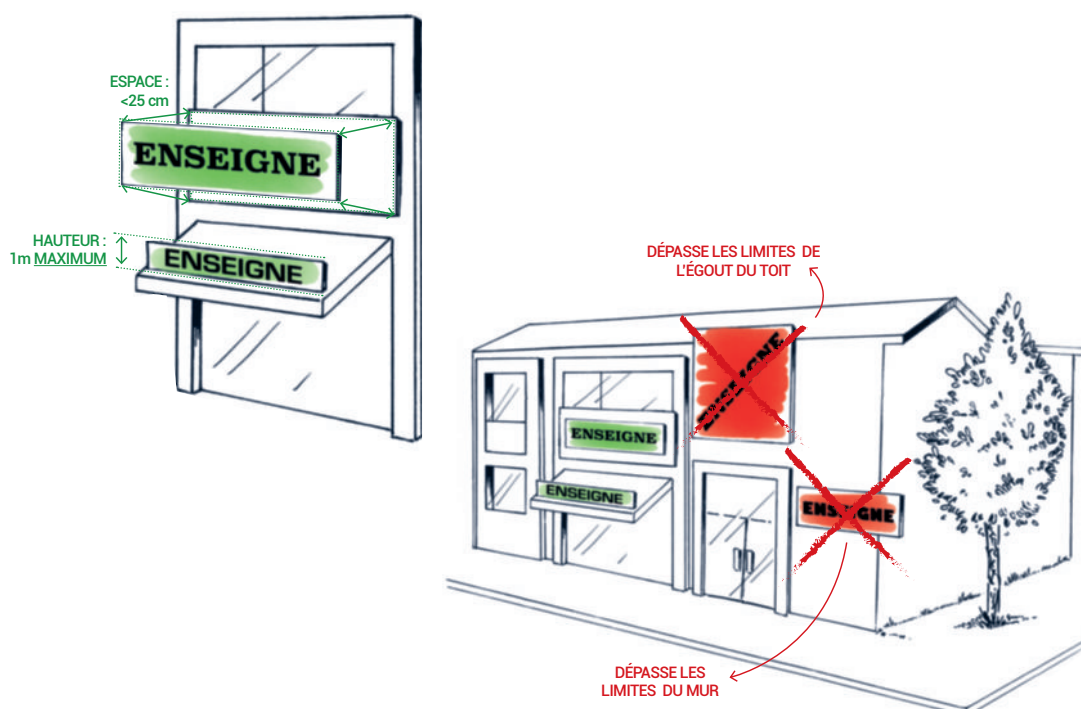
Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires parallèles au mur.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Lorsque l'on compare le nombre d'infraction relevée pour les enseignes parallèles par rapport à leur nombre total, on constate que les enseignes parallèles posent globalement peu de problèmes paysagers sur le territoire communal. La grande majorité respecte la réglementation nationale en vigueur et le RLP précédent. La régularisation des enseignes ne respectant pas le code de l'environnement règlera les quelques écarts paysagers observés sur cette catégorie d'enseignes.



## 2. Les enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont de taille assez modeste sur la commune de Nemours. Elles se situent majoritairement en centre-ville. Cependant, on observe que certaines enseignes perpendiculaires ne respectent pas la réglementation nationale et le RLP précédent.



Enseigne perpendiculaire dépassant la limite supérieure du mur, Nemours, Septembre 2019



Enseigne perpendiculaire au mur conforme, Nemours, Septembre 2019

Certaines enseignes perpendiculaires au mur sont en infraction car elles dépassent les limites supérieures du mur.

Globalement ces enseignes s'intègrent bien dans le paysage du centre-ville. On peut remarquer quelques impacts paysagers qui concernent leur présence multiple sur certaines activités commerciales, des dispositifs avec des hauteurs importantes et enfin l'emplacement parfois anarchique de ces enseignes sur les façades.

Le RLP précédent réglemente ces enseignes perpendiculaires dans la zone classée, dans les axes pénétrants ainsi que dans les zones d'activités (en nombre, dimensions et hauteurs au sol). Au sein de l'agglomération c'est le règlement national de publicité qui s'applique.

### ***Ce qui dit le RNP sur les enseignes perpendiculaires au mur :***

*Elles ne doivent pas :*

- *dépasser la limite supérieure de ce mur.*
- *constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).*
- *être apposées devant une fenêtre ou un balcon.*

*Les dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.*

### 3. La surface cumulée des enseignes en façade

Le code de l'environnement fixe une règle de surface cumulée des enseignes (parallèles et perpendiculaires) qui vise à éviter qu'une façade soit « saturée » d'enseignes.

Le RLP précédent était plus restrictif que la réglementation nationale puisque celui-ci réglementait encore plus cette notion au sein des zones classées, des axes pénétrants et des zones d'activités pour leur nombre et leur surface (ne concerne pas l'agglomération où le RNP trouve à s'appliquer).



Façade saturée d'enseignes, Nemours, Septembre 2019

En l'espèce sur la commune de Nemours, 102 enseignes parallèles sont en infractions. Cela représente environ 7% des non-conformités. Ce type d'infraction au Code de l'Environnement est contraire à la volonté de protection du cadre de vie.

#### ***Ce qui dit le RNP sur la surface cumulée des enseignes en façade :***

*Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée<sup>24</sup> excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m<sup>2</sup>. Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.*



<sup>24</sup> Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

#### 4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'enseignes posant le plus de problématiques en matière de paysage. En effet, par leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles ont parfois un impact très important. Elles peuvent se présenter sous la forme de panneau, de totem, de drapeau...



Plus d'une enseigne scellée au sol de plus de 1m<sup>2</sup> par voie bordant la voie publique, Nemours, Septembre 2019



Enseigne scellée au sol installée à moins de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété, Nemours, Septembre 2019

Par ailleurs, cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que les activités utilisent la plupart du temps une seule enseigne de ce type soit sur le domaine public (en centre-ville, sous réserve d'avoir une autorisation d'occupation du domaine public) soit sur le parking de l'établissement en zone d'activités.



Enseigne scellée au sol de moins de 1m<sup>2</sup>, Nemours, Septembre 2019

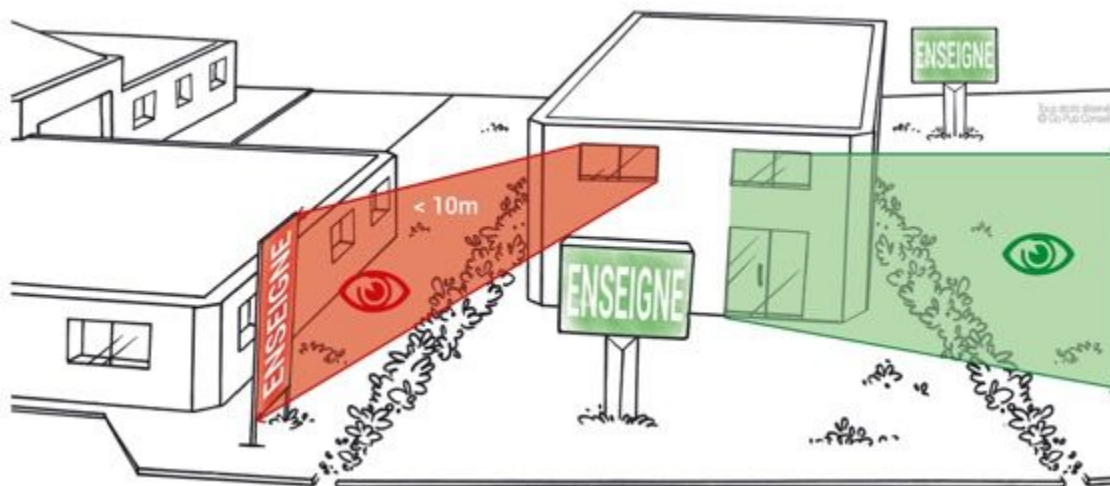
On relève 95 enseignes scellées au sol. Plus de la moitié sont en infraction vis-à-vis du RNP que ce soit parce qu'il existe plus d'une enseigne de plus d'un mètre carré par voie bordant l'activité (concerne 51 enseignes scellées), pour un mauvais état d'entretien ou encore car l'enseigne scellée au sol est installée à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (règle H/2).

La RLP précédant interdisait les enseignes scellées au sol dans la zone des Rochers de Nemours et les autorise tout en les réglementant, dans les axes pénétrants ainsi que dans les zones d'activités (règle de retrait, densité, surface). Concernant leur implantation dans l'agglomération, le RLP faisait le choix de se reporter à la réglementation nationale.

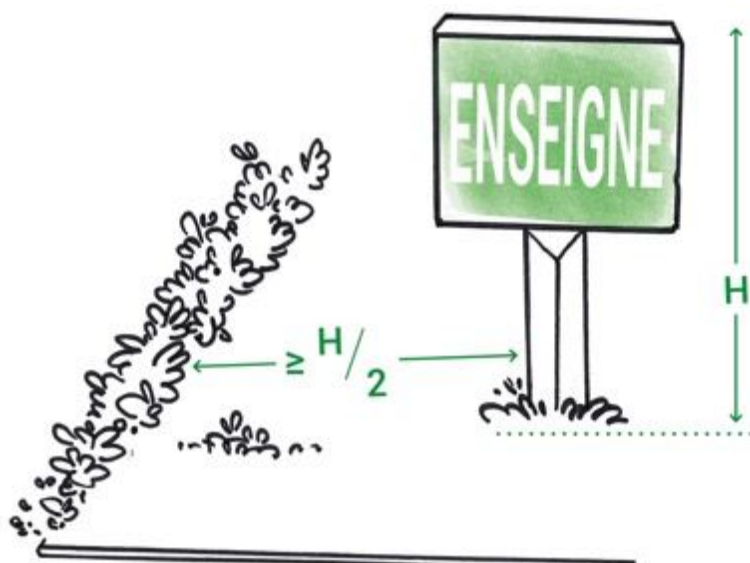
Cette famille d'enseignes constitue celle, pour laquelle, les infractions au code de l'environnement ont le plus d'impact sur le paysage et la protection du cadre de vie. En effet, près d'une soixantaine d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont non conformes. La principale problématique est le non-respect de l'article R.581-64 du code de l'environnement qui limite le nombre d'enseigne de ce type à une seule par voie bordant une activité.

***Ce qui dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré) :***

*Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.*



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



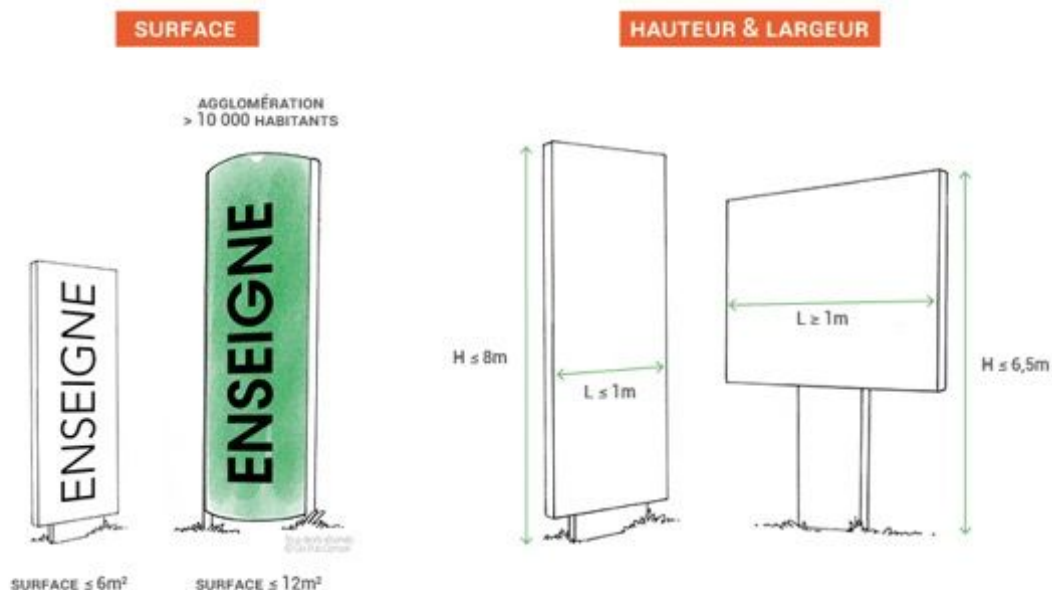
Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m<sup>2</sup>. Elle est portée à 12 m<sup>2</sup> dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



Les enseignes temporaires de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que celles installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce peuvent mesurer jusqu'à 12 m<sup>2</sup>.

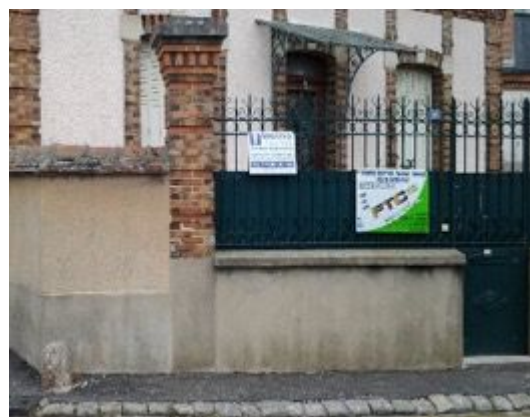
**Ce qui dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de moins d'un mètre carré) : aucune disposition.**

## 5. Les enseignes sur clôture

Lors de l'inventaire, très peu d'enseignes sur clôture ont été relevées. Les enseignes sur clôture sont présentes essentiellement aux abords des axes routiers : Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, Route de Moret, Avenue du Général de Gaulle. La plupart des enseignes présentes mesurent moins d'un mètre (une quinzaine d'enseignes de plus d'un mètre carré ont été inventoriées). Elles sont souvent implantées sur des clôtures non aveugles, ce qui peut contribuer à un effet de pollution important des paysages par la fermeture de point de vue. Cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement. Il y a donc un fort enjeu local à fixer une limite en nombre et en surface sur cette catégorie d'enseignes.



Enseigne sur clôture aveugle (mur), Nemours,  
Septembre 2019



Enseigne sur clôture non aveugle, Nemours,  
Septembre 2019

Le RLP précédent interdisait ces enseignes sur clôture au sein de la zone classée mais ne donnait pas plus de précisions concernant l'agglomération, les axes pénétrants sur le territoire communal et pour les zones d'activités. Par conséquent, il pourrait être intéressant de mettre en place certaines règles pour encadrer ce type d'enseignes.

***Ce qui dit le RNP sur les enseignes sur clôture : aucune disposition.***

## 6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Seulement dix enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ont été relevées sur le territoire communal.

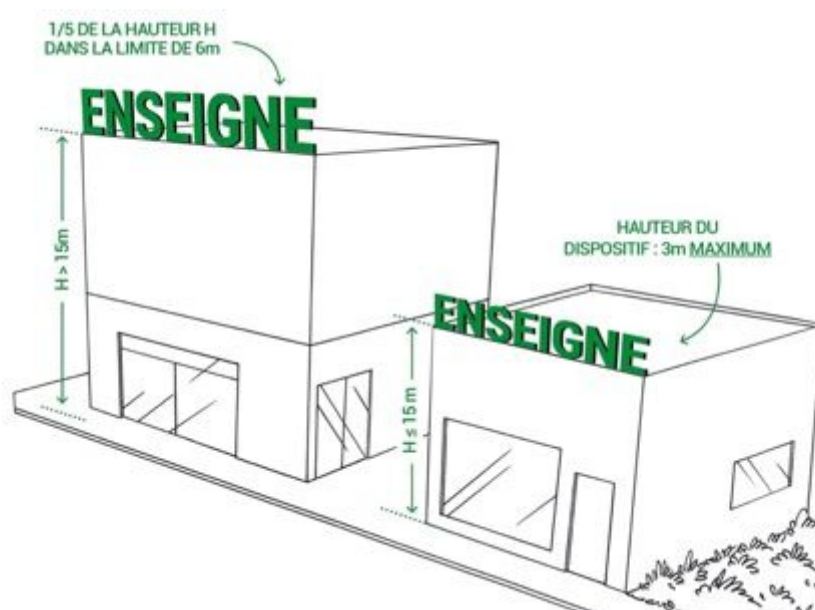
Le RLP précédent interdisait cette catégorie d'enseigne au sein dans la zone des Rochers de Nemours. Concernant l'agglomération les axes pénétrants, et les zones d'activités, la commune avait choisi de garder les règles mises en place par la réglementation nationale.

### ***Ce qui dit le RNP sur les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :***

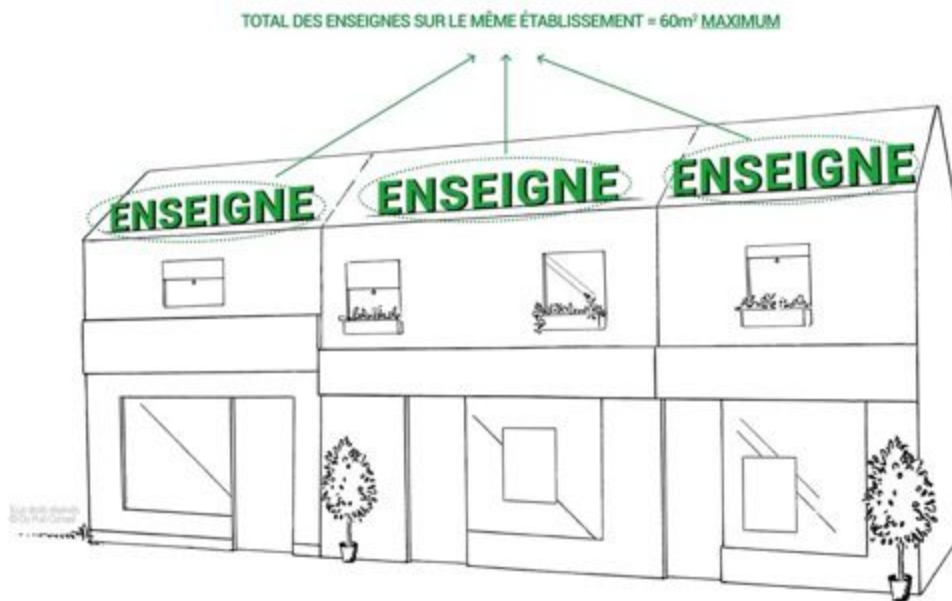
*Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.*

*Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.*

<b><i>Hauteur maximale des enseignes sur toiture</i></b>	
<b><i>Hauteur de la façade <math>\leq 15</math> m</i></b>	<b><i>3 m</i></b>
<b><i>Hauteur de la façade <math>&gt; 15</math> m</i></b>	<b><i>1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m</i></b>







*La surface cumulée<sup>25</sup> des enseignes sur toiture d'un même établissement est inférieure ou égale à 60 m<sup>2</sup>. Cette disposition est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.*

<sup>25</sup> Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.

## 7. Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Lors de l'inventaire il a été observé 199 enseignes lumineuses (14% des enseignes). La plupart sont éclairées par projection ou transparence, mais il a été relevé quelques enseignes numériques (croix de pharmacie) et d'autres enseignes éclairées par une autre source lumineuses (tubes, néons).



Enseigne numérique, Nemours, Septembre 2019



Enseigne éclairée par projection, Nemours, Septembre 2019



Enseigne éclairée par des tubes, Nemours, Septembre 2019

Le RLP était restrictif concernant les enseignes lumineuses. En effet, en ce qui concerne la ZPR1 et la ZPR2 (classées et agglomération), le RLP interdisait les enseignes éclairées par caisson lumineux ainsi que les enseignes lumineuses défilantes et clignotantes (à l'exception des services d'urgence). Dans ces zones, étaient seulement autorisées les enseignes murales éclairées par spot ou par lettres individuellement lumineuses. Au sein des axes pénétrants du territoire communal et dans les zones d'activités les enseignes lumineuses défilantes et clignotantes (à l'exception des services d'urgence) étaient également interdites.

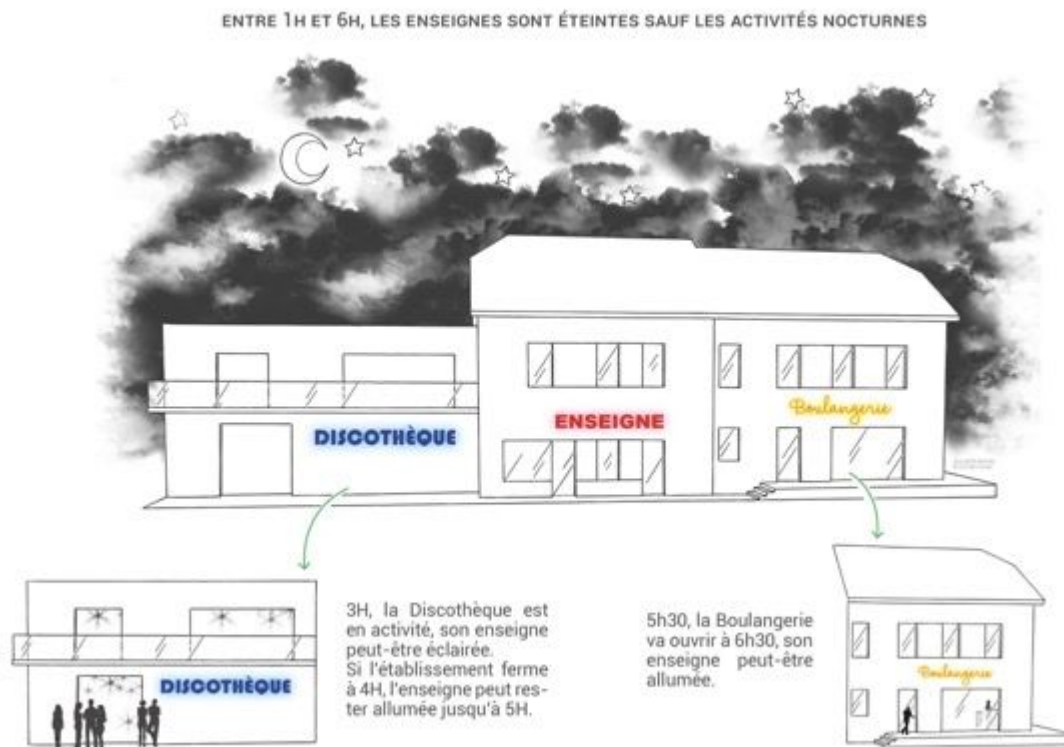
Les différentes catégories d'enseignes présentées ci-dessus peuvent être lumineuses voire numériques.

Le nouveau RLP pourra s'intéresser au nouveau type d'enseigne comme le numérique.

### **Ce qui dit le RNP sur les enseignes lumineuses :**

*Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>26</sup>.*

*Elles sont éteintes<sup>27</sup> entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.*



*Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.*

*Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.*

<sup>26</sup> arrêté non publié à ce jour

<sup>27</sup> l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

## 8. Les enseignes temporaires

Sont considérées comme **enseignes temporaires** :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

### ***Ce qui dit le RNP sur les enseignes temporaires :***

*Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.*

Les enseignes temporaires sont soumises « *partiellement* » à la réglementation des enseignes « *permanentes* » présentées précédemment.

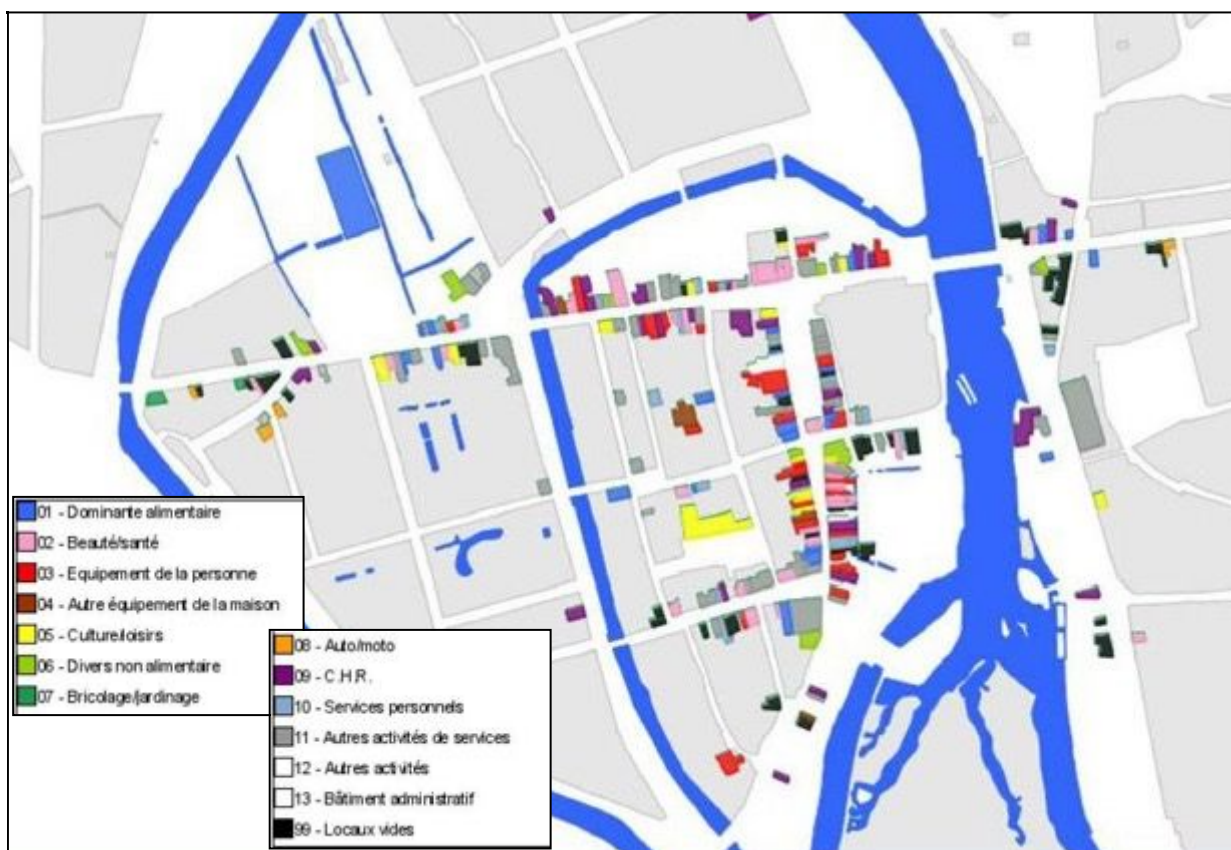
### PARTIE 3 : Les enjeux généraux

Au vu des enjeux architecturaux et paysagers de la commune de Nemours, l'analyse paysagère relative aux dispositifs publicitaires et enseignes a été orientée de la façon suivante :

- sur les zones d'activités, et plus particulièrement leurs abords : perception des dispositifs et niveau d'intégration dans leur environnement ;
- le long des axes principaux d'entrées de ville (RD 607, RD 40, RD 403, RD 225) : perception des dispositifs et niveau d'intégration dans leur environnement ;
- sur le restant de l'agglomération : sélection d'exemples représentatifs de chaque type de dispositif au sens de la législation et caractérisation de ces dispositifs.

#### 1. Le centre-ville

a) Une forte densité commerciale :



Sources : Rapport de présentation du P.L.U., 2016 / Étude de requalification du centre-ville, 2011-2012.

L'offre commerciale de Nemours se divise entre les deux grands types de commerce : le centre-ville, avec une offre de petits commerces de proximité, et la périphérie, avec une offre de grandes et moyennes surfaces, généralistes ou spécialisées.

Avec 228 commerces et services, le centre-ville de Nemours présente une forte densité commerciale, cette offre correspondant en moyenne davantage à une commune de 30

000 à 40 000 habitants. Nemours est le pôle commercial d'un Sud francilien assez rural.

L'offre commerciale se concentre le long des axes de la rue de Paris, de la rue Gauthier 1er et de la place Jean Jaurès. La place de la République constitue la centralité commerciale.

## b) La charte de l'esthétique des devantures commerciales

La ville de Nemours s'est dotée d'une charte de l'esthétique des devantures commerciales. Ce document comprend un volet relatif aux enseignes.

Il s'agit d'un document non réglementaire, complémentaire donc au Règlement Local de Publicité. Plus récente, la charte est pédagogique ; ses recommandations sont largement illustrées. Voir extraits ci-après.

Charte de l'esthétique des devantures commerciales

Nemours

Ville de Nemours département de Seine-et-Marne

### I. Enseignes déconseillées

Certains paramètres contribuent à obstruer le paysage de la rue : taille des enseignes, densité sur une même façade, positionnement, agressivité des éclairages (néons) et des couleurs. Le principe d'aménagement est de réaliser une seule enseigne par commerce.

Sont déconseillées :

- les enseignes en caisson, en drapeaux superposés ;
- les enseignes démesurées ou posées sur la pile d'angle, les marquises ou auvents, toitures d'immeuble ;
- les enseignes occultant partiellement la porte d'entrée d'immeuble ou masquant les éléments décoratifs ;
- les caissons d'enseigne fixés sur les garde-corps et/ou ferroneries aux étages ;
- les bandeaux d'enseignes, les baies, les vitrines et décors de fenêtres en tubes néons filants.
- poser une nouvelle enseigne sans avoir déposé l'ancienne.

**Incohérence dans le choix des couleurs et des matériaux**

**Néon filant à éviter**

**Enseigne bandeau démesurée / couleur trop vive**

**Enseigne drapeau mal positionnée et trop saillante**

**Il y a trop d'enseignes drapeau !**

**SOLUTION :**  
Regrouper les enseignes en une !

- 19 -

## II. Enseignes conseillées

### 1- Les enseignes bandeau (Dimensions : HAUTEUR = 30 CM MAXI / ÉPAISSEUR = 6 CM MAXI)

Les enseignes peuvent être inscrites à plat sur la façade :

- soit sous forme de lettres découpées ou forgés (métal, bois ou autres matériaux),
- soit peintes directement sur la vitrine ou la devanture,
- soit sous forme de lettres boîtiers avec éclairage intégré ;
- autres : toute enseigne originale pourra être retenue si elle est en harmonie avec son environnement.

Traditionnellement, elle se positionne au-dessus de la vitrine. Elle doit être limitée à la largeur de la baie qu'elle surplombe pour éviter de s'étaler sur tout le linéaire de la façade. Elle doit conserver le parcellaire et préserver l'entrée des habitations de l'entrée commerciale.

Elle doit être visible mais légère, les caissons lumineux, lourds, encombrants et démesurés n'étant pas autorisés.

Épaisseur lettrage 6 cm



#### Le lettrage :

Le graphisme doit être simple. Les caractères compliqués, peu lisibles, sont à éviter. Simplicité et contraste par rapport au support demeurant les règles de base d'une bonne lisibilité.

#### L'éclairage :

La mise en valeur du commerce par l'éclairage nécessite une attention particulière. Le dispositif le plus couramment utilisé aujourd'hui consiste en une série de spots. Mais des dispositifs plus élaborés peuvent être mis en œuvre, lettres auto-éclairantes, lettres boîtiers, goulotte lumineuse posée sous une corniche ou un bandeau filant maçonné.

Les enseignes en tubes néons filant ne sont pas autorisés.



### 2- Les enseignes drapeau

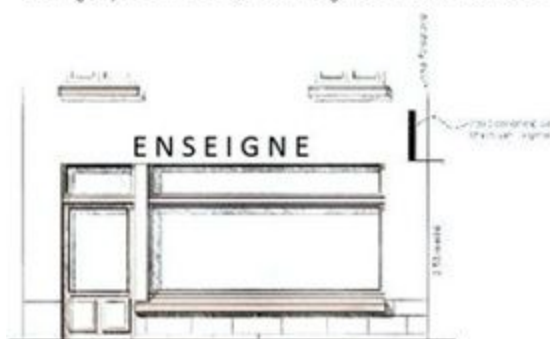
#### Dimensions :

- 0,80 m x 0,80 m ou 0,40 m x 1,20 m
- Hauteur entre le sol et l'enseigne = 2,50 m

Les enseignes drapeau sont positionnées perpendiculairement à la façade. Elles peuvent être :

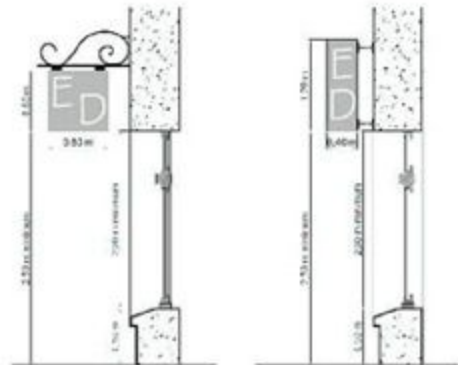
- soit en tôle découpée stylisées ;
- soit peintes sur des matériaux transparents (verre) ou sur des textiles.

L'enseigne drapeau est positionnée en limite parcellaire dans l'alignement du bandeau afin de rester dans le cadre du rez-de-chaussée commercial. Une seule enseigne par commerce (deux enseignes si le commerce est en angle). L'éclairage doit être discret et s'intégrer à l'esprit de l'enseigne, et être fixe et non clignotant.



L'éclairage doit être discret et s'intégrer à l'esprit de l'enseigne, et être fixe et non clignotant.

Les enseignes en drapeau ne sont pas des publicités de produit et doivent, comme les enseignes en bandeau, limiter leur information au nom et à l'activité du commerce. Un dessin bien pensé remplace un long discours.



ED - Enseigne Drapeau

### c) Des enseignes dans l'ensemble plutôt bien intégrées



En centre-ville, globalement, les enseignes bénéficient d'un traitement relativement qualitatif. Ceci peut s'expliquer par :

- l'ancienneté du Règlement Local de Publicité,
- plus récemment, la mise au point d'une charte de l'esthétique des devantures commerciales et la sensibilisation menée sur la base de ce document,
- le travail avec le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine dans les périmètres de protection autour des Monuments Historiques.

On notera, par exemple, les progrès observables sur les éclairages et l'existence, aujourd'hui, de nombreuses enseignes murales éclairées indirectement par spots intégrés, en remplacement de spots sur tiges, peu esthétiques.

### d) Un bémol : Les enseignes perpendiculaires

Si, de façon générale, les enseignes sont plutôt bien intégrées en centre-ville, une nuance doit être apportée concernant le cas particulier des enseignes perpendiculaires. Ce type d'enseigne est visuellement assez fortement impactant, dans la mesure où les dispositifs sont détachés du mur et en surplomb de l'espace public.

A Nemours, on observe des dispositifs voisins très hétérogènes (par leurs hauteurs, l'importance des débords par rapport au nu de la façade, les dimensions, les formes etc.), des lettrages de grandes dimensions, des fixations inesthétiques, des doublages de certains dispositifs, etc.





e) Quelques dispositifs, essentiellement publicitaires, trop imposants

Outre les enseignes perpendiculaires, il faut noter la présence de rares dispositifs muraux particulièrement imposants. Les deux cas illustrés ci-dessous sont implantés sur l'axe central de la rue de Paris, en outre :

- l'agence immobilière est située à un peu moins de 100 mètres de la façade de l'église, classée Monument Historique ;
- malgré son éloignement, l'assemblage de publicités sur mur pignon est en visibilité avec le clocher de cette même église.



Accusé de réception en préfecture  
077-217703339-20240627-D-2024-59-c-DE  
Date de réception préfecture : 15/07/2024

## 2. Les grands axes de circulation automobile

Les vues et, plus précisément, la qualité des paysages perçus depuis les principaux axes de circulation sont importantes par leur rôle de présentation de la ville. Elles peuvent avoir un rôle positif de mise en valeur ou, inversement, engendrer une impression globale plus négative.

On rejoint, ici, la problématique des entrées de ville, où enseignes et dispositifs publicitaires constituent bien souvent un élément paysager à l'impact non négligeable.

### a) Le cas particulier de l'A6

Le tracé de l'autoroute est en « zone hors agglomération » dans le Règlement Local de Publicité. Toutefois, l'A6 longe des zones d'activités implantées sur le territoire communal de Nemours.

A l'exception de rares points bien particuliers (comme, par exemple, l'élément d'identification tout en hauteur et de couleur rouge des hôtels IBIS fortement perçu dans le sens Sud-Nord), les perceptions depuis l'autoroute sont globalement caractérisées par la sobriété des dispositifs. L'habillage végétal contribue aussi à leur intégration dans ces paysages dominés par leur composante routière.

#### AUTOROUTE A6 : SOBRIETE DES DISPOSITIFS ET HABILLAGE VEGETAL



b) De nombreux lieux caractérisés par une multiplication des informations

En de nombreux points de la ville, on observe une multiplication des informations, qui crée la confusion. Sont ainsi mis en concurrence visuelle affichages publicitaires, pré-enseignes et informations directionnelles.

**ROND-POINT DE STALINGRAD**



Carrefour giratoire à la limite des zones ZPR2 et ZPR3



▲ Deux publicités murales distinctes sur une unité foncière d'une longueur d'environ 40 mètres.

Le R.L.P. autorise 1 dispositif mural maximum par unité foncière présentant une façade supérieure ou égale à 30 mètres linéaires en ZPR3. En outre, le R.N.P. stipule que la publicité ne peut dépasser la limite de l'égoût du toit (décret du 30 janvier 2012).



◀ Dans un même champ visuel, une multiplication d'informations. Le panneau publicitaire scellé au sol, par sa hauteur, ses dimensions et couleurs tend à "écraser" les panneaux directionnels routiers et la signalétique mutualisée de plusieurs pré-enseignes (sur support "bi-mat", composé de deux poteaux en aluminium, dans lesquels sont insérées plusieurs lattes).

**AUTRES EXEMPLES**



▲ Dévalorisation d'une entrée de ville par ailleurs qualitative.

Les panneaux d'informations locales (cercles en orange), de dimensions réduites et couleurs discrètes "disparaissent" sous l'effet de la multiplication des écritures alentour.



Accusé de réception en préfecture  
077-217703339-20240627-D-2024-59-c-DE  
Date de réception préfecture : 15/07/2024

### c) La question de la densité des dispositifs le long de la RD 607

La question de la densité des dispositifs le long des voies de circulation, et plus exactement de leur trop forte densité, s'observe le long de la RD 607 en provenance du Sud.

Les dispositifs scellés au sol y sont particulièrement nombreux et ont un très fort impact visuel, en raison de leur nombre, de leur répétition (parfois pour une même enseigne), de leur disposition (ils sont éloignés des bâtiments, sans masquage végétal etc.), de leurs dimensions et de leurs couleurs.

Certains de ces dispositifs sont inutilisés, ce qui laisserait supposer que l'offre est supérieure à la demande en matière d'affichage. Toutefois, si l'on dresse un comparatif entre deux dates relativement proches (septembre 2012 et août 2015), il apparaît que de nouveaux dispositifs ont été implantés.

#### RD 607 : DES DISPOSITIFS PARTICULIEREMENT DENSES ET POUR PARTIE INUTILISES



Impact visuel de lourds dispositifs répétés en entrée de ville



Une offre supérieure à la demande



Une multitude de signalements pour une même activité



Longueur de la séquence visuelle

#### RD 607 : DES DISPOSITIFS RECEMMENT INSTALLES - Comparatif entre septembre 2012 et août 2015



Accusé de réception en préfecture  
077-217703339-20240627-D-2024-59-c-DE  
Date de réception préfecture : 15/07/2024

### 3. Les zones d'activités

En ce qui concerne le tissu spécifique des zones d'activités, et en plus de la perception le long des principaux axes de circulation (voir paragraphes précédents), les enseignes ou publicités qui génèrent les plus forts impacts paysagers sont :

- les dispositifs hauts (lettrages de grandes dimensions en particulier) et / ou verticaux (enseignes drapeaux sur mats de grande hauteur par exemple),
- les affichages sur clôtures :
  - o Rappelons ici que le Règlement National d'Urbanisme stipule que la publicité est interdite sur les clôtures qui ne sont pas aveugles. Elle est donc interdite sur les clôtures type grillage et autres, rendant visible l'autre côté de la clôture.
  - o Les affichages sur clôtures qui se réfèrent à l'activité du magasin (promotions, offres...) sont considérés comme des enseignes temporaires (elles entrent dans le pourcentage de la surface maximale d'une enseigne). Ceux qui représentent une activité différente de celle exercée dans le magasin constituent une publicité.
- les dispositifs de petites dimensions :
  - o Dans les zones d'activités à vocation commerciale, les dispositifs de petites dimensions visent généralement à informer le passant d'opérations promotionnelles et sont disposés de façon brouillonne au sol, sur équipements publics (poteaux divers), sur clôtures...
  - o Des dispositifs de petites dimensions se rencontrent également dans d'autres types de
  - o tissus bâtis mais de façon plus rare et moins impactante visuellement.

#### DES DISPOSITIFS HAUTS ET / OU VERTICAUX AU FORT IMPACT VISUEL



Taille des lettres, mais également fond opaque illégal au titre du R.N.P. (article R.581-62)



Taille des lettres, mais également dépassement de la limite du mur illégal au titre du R.N.P. (article R.581-60)



Répétition d'enseignes drapeaux sur mats de grande hauteur



Accusé de réception en préfecture  
077-217703339-20240627-D-2024-59-c-DE  
Date de réception préfecture : 15/07/2024

**PROLIFERATION D’AFFICHAGES SUR CLOTURES**



**AFFICHAGES DE PETITES DIMENSIONS - Exemples dans différents types de tissus bâtis**



Accusé de réception en préfecture  
077-217703339-20240627-D-2024-59-c-DE  
Date de réception préfecture : 15/07/2024

## ***PARTIE 4 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure***

### ***1. Les objectifs***

Par la délibération prescrivant le RLP le 11 décembre 2014, la commune de Nemours avait déjà fixé les objectifs suivants pour l'amélioration du cadre de vie en matière de publicité extérieure sur son territoire :

- Valoriser l'image communale, garantir un cadre de vie de qualité aux habitants de Nemours, préserver les entrées de villes en organisant la publicité en ZAC et sur les voies principales et secondaires ;
- Limiter l'implantation des dispositifs publicitaires enseignes et préenseignes, favoriser leur harmonie et mise en cohérence ;
- Réduire la facture énergétique en luttant contre les dispositifs lumineux ;
- Mettre en valeur le patrimoine architectural du centre-ville, plus généralement celui des quartiers de la ville ;
- Renforcer l'identité du territoire ;
- Pallier la fragilité du RLP actuel devenu obsolète.

## 2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la commune a retenu les orientations suivantes :

### *En matière de publicités et préenseignes :*

- **Orientation n°1** : Déroger à l'interdiction de publicité en cœur de ville pour permettre l'installation de publicité sur mobilier urbain.

Cette orientation permet de maintenir le mobilier urbain (abris-bus, sucette, etc.) actuellement installé sur la commune afin de tenir compte du service public rendu par ces dispositifs. Cette dérogation ne vaut que pour le périmètre du centre-ancien (ZP1 du RLP), ainsi l'interdiction de publicités et de préenseignes est maintenue dans les secteurs d'interdiction relative visée à l'article L.581-8 du Code de la Route.

Par ailleurs, le faible format de ces supports (2m<sup>2</sup>) ainsi que le faible nombre permettent de tenir compte du patrimoine du centre-ancien de Nemours tout en maintenant la qualité de service public au sein de la commune.

Cette orientation répond à plusieurs objectifs :

- Valoriser l'image communale, garantir un cadre de vie de qualité aux habitants de Nemours [...]
  - Mettre en valeur le patrimoine architectural du centre-ville, plus généralement celui des quartiers de la ville ;
  - Renforcer l'identité du territoire ;
  - Pallier la fragilité du RLP actuel devenu obsolète.
- 
- **Orientation n°2** : Limiter le format et la densité des publicités et préenseignes sur le territoire ;

Cette orientation permet de limiter l'impact visuel des publicités notamment sur les entrées de ville et les zones d'activités où la pression publicitaire est plus importante.

La limitation du format mais également de la densité sont des leviers importants pour permettre une meilleure intégration des supports sur le territoire.

Cette orientation répond à plusieurs objectifs :

- Valoriser l'image communale, garantir un cadre de vie de qualité aux habitants de Nemours, préserver les entrées de villes en organisant la publicité en ZAC et sur les voies principales et secondaires ;
- Limiter l'implantation des dispositifs publicitaires enseignes et préenseignes, favoriser leur harmonie et mise en cohérence ;
- Renforcer l'identité du territoire ;
- Pallier la fragilité du RLP actuel devenu obsolète.



### *En matière de publicités, enseignes et préenseignes :*

- **Orientation n°3** : Encadrer les dispositifs lumineux, y compris ceux qui sont installés à l'intérieur des vitrines et les dispositifs numériques ;

Cette orientation permet de mettre en place une plage d'extinction nocturne et de limiter l'utilisation de certains supports lumineux notamment numérique. Elle permet également d'encadrer les supports lumineux à l'intérieur des vitrines suite aux possibilités données par la loi Climat et Résilience d'août 2021.

Cette orientation répond à plusieurs objectifs :

- Valoriser l'image communale, garantir un cadre de vie de qualité aux habitants de Nemours, préserver les entrées de villes en organisant la publicité en ZAC et sur les voies principales et secondaires ;
- Réduire la facture énergétique en luttant contre les dispositifs lumineux ;
- Pallier la fragilité du RLP actuel devenu obsolète.

### *En matière d'enseignes :*

- **Orientation n°4** : Maintenir la qualité des enseignes installées en façade en s'inspirant des prescriptions de l'ABF et de la charte des devantures de la ville ;

Cette orientation permet *a minima* de maintenir la qualité des enseignes en centre-ancien mais également de valoriser et de pérenniser les bonnes pratiques observées sur le territoire. Ces actions seront possibles grâce à la mise en place de prescriptions esthétiques, de règles d'implantation, de format ou encore de limitation en nombre.

Cette orientation répond à plusieurs objectifs :

- Limiter l'implantation des dispositifs publicitaires enseignes et préenseignes, favoriser leur harmonie et mise en cohérence ;
- Mettre en valeur le patrimoine architectural du centre-ville, plus généralement celui des quartiers de la ville ;
- Renforcer l'identité du territoire ;
- Pallier la fragilité du RLP actuel devenu obsolète.
  
- **Orientation n°5** : Interdire certaines formes d'enseignes particulièrement impactante ou *a minima* les encadrer comme les enseignes sur toiture, les enseignes sur auvent ou marquise, les enseignes sur balcons, etc. ;

Cette orientation permet d'interdire certaines formes d'enseignes peu utilisées sur le territoire communal et dont l'utilisation a un impact visuel et paysager important. L'objectif est de favoriser l'installation d'enseignes plus qualitatives comme les enseignes en façade.

Cette orientation répond à plusieurs objectifs :

- Limiter l'implantation des dispositifs publicitaires enseignes et préenseignes, favoriser leur harmonie et mise en cohérence ;
- Mettre en valeur le patrimoine architectural du centre-ville, plus généralement celui des quartiers de la ville ;
- Renforcer l'identité du territoire ;
- Pallier la fragilité du RLP actuel devenu obsolète.

- **Orientation n°6** : Encadrer les enseignes sur clôture en proposant des règles de format et de nombre adaptées ;

Cette orientation permet d'encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture en nombre, en matériaux ou encore en format. Elle permettra de limiter leur utilisation pour favoriser l'installation d'enseignes plus durables. En effet, l'utilisation de bâche est particulièrement nuisible à la qualité du cadre de vie sur la commune et l'absence de règles dédiées spécifiquement aux enseignes sur clôture dans le Code de l'environnement ne permet pas de résorber les problématiques observées.

Cette orientation répond à plusieurs objectifs :

- Limiter l'implantation des dispositifs publicitaires enseignes et préenseignes, favoriser leur harmonie et mise en cohérence ;
  - Renforcer l'identité du territoire ;
  - Pallier la fragilité du RLP actuel devenu obsolète.
- 
- **Orientation n°7** : Encadrer de manière adaptée les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de petit et grand format en hauteur, surface et en nombre ;

Cette orientation permet d'encadrer les enseignes scellées ou installées sur le sol qui ont un impact similaire aux publicités de même type. L'objectif est d'éviter leur implantation anarchique tout en permettant leur utilisation par les acteurs locaux.

Cette orientation répond à plusieurs objectifs :

- Limiter l'implantation des dispositifs publicitaires enseignes et préenseignes, favoriser leur harmonie et mise en cohérence ;
  - Renforcer l'identité du territoire ;
  - Pallier la fragilité du RLP actuel devenu obsolète.
- 
- **Orientation n°8** : Proposer des règles spécifiques et dédiées aux enseignes temporaires.

Cette orientation permet de simplifier les règles applicables aux enseignes temporaires tout en proposant des installations globalement plus qualitatives pour ces enseignes. En effet, les règles issues du Code de l'environnement ne permettent pas de résorber les problématiques observées sur la commune de Nemours.

Cette orientation répond à plusieurs objectifs :

- Limiter l'implantation des dispositifs publicitaires enseignes et préenseignes, favoriser leur harmonie et mise en cohérence ;
- Renforcer l'identité du territoire ;
- Pallier la fragilité du RLP actuel devenu obsolète.

Ces orientations ont été débattues au Conseil Municipal du 13 avril 2023.

## ***PARTIE 5 : Justification des choix retenus***

### ***1. Le zonage***

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et en cohérence avec les caractéristiques et problématiques du territoire de Nemours. Ainsi, les zones de publicités sont définies de la manière suivante :

- La zone de publicité n° 1 (ZP1) couvre les périmètres de protection de l'Église et du Château, les abords du canal du Loing tel que défini par le périmètre ORT et le centre-ancien tel que défini au PLU ;
- La zone de publicité n° 2 (ZP2) couvre les espaces mixtes à vocation d'habitat, d'équipement et d'activité situés en agglomération en dehors de la ZP1.

Les secteurs situés en dehors **des 2 zones de publicités** définies ci-dessus, sont considérés comme étant hors agglomération. C'est-à-dire que les publicités et les préenseignes y sont interdites, sauf exception<sup>28</sup>.

*La ZP1 : périmètres de protection de l'Église et du Château, les abords du canal du Loing tels que définis par le périmètre ORT et le centre-ancien tel que défini au PLU :*

La ZP1 couvre les périmètres de l'église et du château, ainsi que le centre-ancien faisant l'objet d'un zonage et donc de règles et de protection spécifique dans le cadre du PLU, ainsi que les abords du canal de Loing définis par le périmètre ORT.

Les secteurs composant la ZP1 permettent de concilier la préservation et la valorisation du cœur de Nemours. Le RLP permettra un traitement cohérent de la publicité extérieure et de mettre en place une réglementation particulièrement qualitative pour faire émerger une réelle identité de ce secteur de cœur de ville.

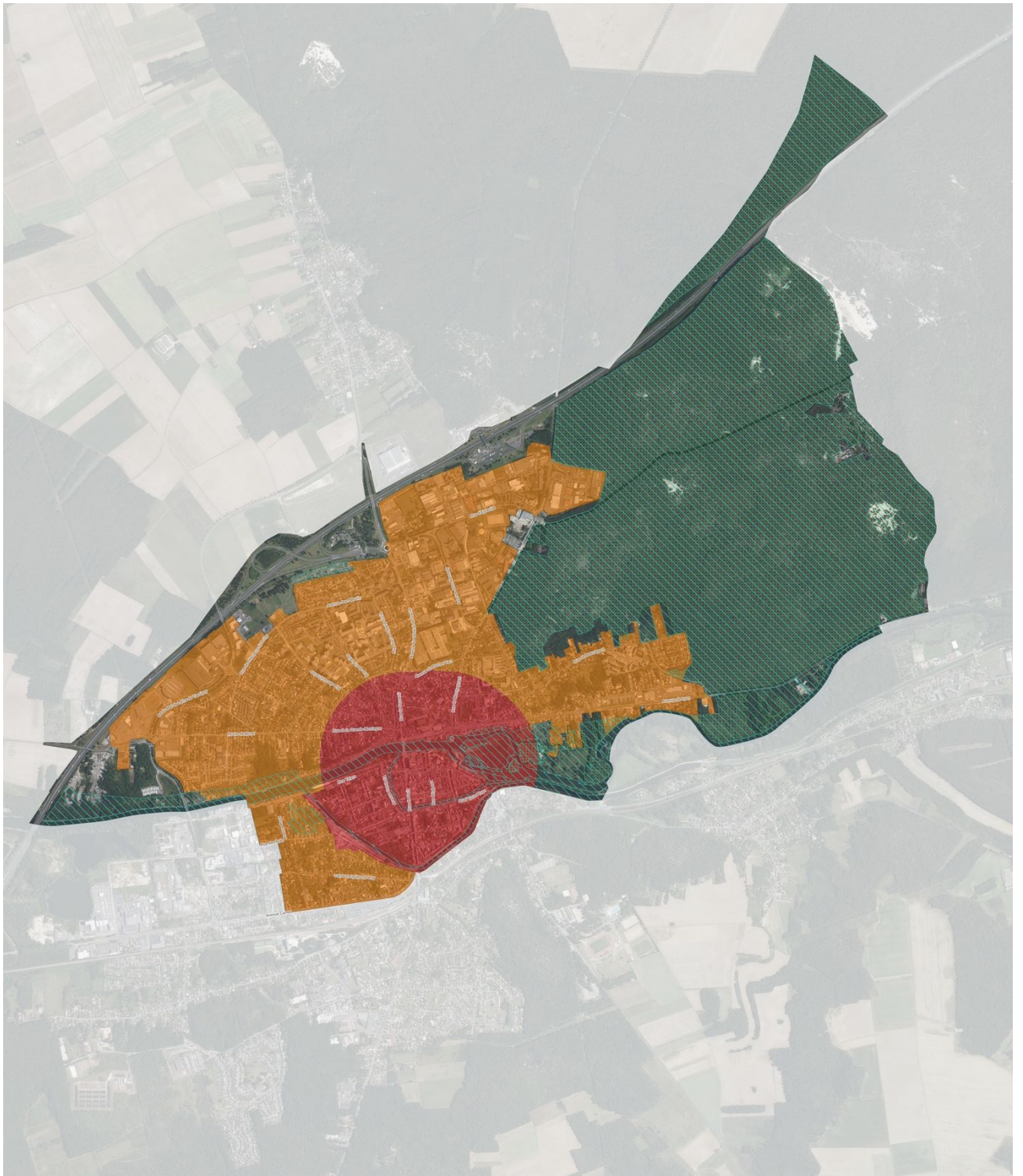
*La ZP2 : les espaces mixtes à vocation d'habitat, d'équipement et d'activité situés en agglomération.*

Cette zone couvre principalement à vocation principale d'habitat, d'équipement, les espaces urbains mixtes et les zones d'activités. Cet espace a pour objectif de répondre à l'ambition de la ville de diminuer la présence de supports publicitaires sur son territoire et notamment sur les entrées de ville et dans les zones d'activités. C'est dans ces 2 secteurs que la pression publicitaire est plus importante. Les secteurs d'habitat et d'équipement peu soumis à la pression publicitaire méritent quant à eux d'être préservés.

Cette zone couvrant des espaces très variés, il y a un fort enjeu de conciliation entre la préservation des paysages et la possibilité pour les acteurs locaux de pouvoir disposer d'une latitude suffisante pour réaliser une communication/signalisation économique minimale et appropriée à leurs besoins.

---

<sup>28</sup> [La notion d'agglomération](#)



<p><b>Règlement local de publicité commune de Nemours</b></p>	<p><b>Zonage de publicité Tome 3 - Annexes</b></p>	<p>Document validé en conseil municipal le 26/09/2023. Document soumis à l'approbation en conseil municipal le 27/06/2024.</p> <p>Sources : 1) Plan Cadastre de Nemours (Plan des Voiries n° 2023) 2) Plan des Voiries n° 2023 3) Plan des Voiries n° 2023 4) Plan des Voiries n° 2023 5) Plan des Voiries n° 2023 6) Plan des Voiries n° 2023 7) Plan des Voiries n° 2023 8) Plan des Voiries n° 2023 9) Plan des Voiries n° 2023 10) Plan des Voiries n° 2023</p> <p>0 0,25 0,5 km</p> <p>N</p> <p>0008</p>	<p><b>Légende</b></p> <p><b>Zonage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ ZP1 : périmètre église et château</li> <li>■ ZP2 : reste de l'agglomération</li> <li>□ Non agglomération</li> <li>▨ Zone naturelle de PUJ</li> <li>▨ Espace boisé classé</li> <li>□ Commune</li> </ul>
---	--	---	--

Accusé de réception en préfecture  
077-217703339-20240627-D-2024-59-c-DE  
Date de réception préfecture : 15/07/2024

## 2. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

**Dans la zone de publicité n°1** (ZP1 - périmètres de protection de l'Église et du Château, les abords du canal du Loing tel que défini par le périmètre ORT et le centre-ancien tel que défini au PLU), la ville a souhaité tenir compte de la présence des protections patrimoniales et architecturales existantes ainsi que de la présence de son mobilier urbain supportant de la publicité. En effet, le mobilier étant « *un ensemble des équipements publics mis au service des usagers de la voie publiques répondant à un besoin des habitants de la commune*<sup>29</sup> », la commune a souhaité préserver son mobilier urbain existant en tenant compte de son contrat de mobilier urbain, permettant l'installation de publicité, à titre accessoire, sur son mobilier urbain. La ville a donc souhaité autoriser la publicité apposée sur mobilier urbain sur l'ensemble de la ZP1 dans la limite de 2m<sup>2</sup> et 3m de hauteur au sol pour la publicité apposée sur mobilier urbain destinés à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

La publicité numérique demeure interdite sur le mobilier urbain en ZP1.

Outre le service public rendu par le mobilier urbain supportant de la publicité, la ville a pris en compte les faibles formats des mobiliers urbains présents dans cette zone ainsi que leur faible présence. L'objectif de cette règle étant d'avoir une conciliation entre le service public rendu et la préservation du cadre de vie et du patrimoine de cette zone.

**Dans la zone de publicité n°2** (ZP2 - espaces mixtes à vocation d'habitat, d'équipement et d'activité situés en agglomération), la ville a souhaité interdire :

- Les publicités sur toiture ou terrasse en tenant lieu, actuellement non présentes sur le territoire communal ;
- Les publicités sur clôture, souvent peu qualitatives et quasiment absentes de la commune.

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 6 mètres de hauteur au sol et 10,5 mètres carrés encadrement compris. Les publicités sur mur sont limitées 6 mètres de hauteur au sol et 4,7 mètres carrés encadrement compris. L'harmonisation des hauteurs au sol pour ces supports permettront un gain paysager à l'échelle de l'ensemble du territoire.

Cependant, c'est la règle de densité qui va permettre de limiter les accumulations et concentration de support. La commune a donc choisi la règle de densité suivante :

- Aucune publicité autorisée sur une unité foncière dont le linéaire est inférieur ou égal à 20 mètres ;
- Une publicité autorisée sur une unité foncière dont le linéaire est supérieur à 20 mètres ;
- Une publicité supplémentaire autorisée si l'unité foncière excède 100 mètres.

Cette règle permettra, de limiter l'installation de support sur les unités foncières de faible linéaire sur les entrées de ville tout en encadrant les possibilités d'installation dans les zones d'activités où les unités foncières sont plus importantes.

La publicité numérique demeure autorisée dans cette zone sous réserve d'être limitée à 2m<sup>2</sup> et 3m de hauteur au sol maximum. L'objectif est de privilégier les supports de petit format et

<sup>29</sup> Réponse parlementaire du 20/03/2012 à la question parlementaire n°94211 de Mme Zimmermann du 23/11/2010.

d'éviter l'installation de support de 8m<sup>2</sup>. Aujourd'hui, la commune de Nemours ne compte aucun support numérique et souhaite se prémunir de format trop grand et donc visuellement impactant.

Pour le mobilier urbain, la commune a souhaité harmoniser les formats avec la ZP1 tout en tenant compte que le mobilier urbain actuellement en place sur la ZP2 n'excède pas 2m<sup>2</sup> ni 3m de hauteur au sol. Cependant, la publicité numérique est autorisée en ZP2 sur le mobilier urbain dans les formats précités. Cette limitation permet une harmonisation de traitement entre les supports numériques publicitaires.

La ville a mis en place une plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes entre 23 heures et 6 heures. Cette obligation d'extinction ne concerne pas les mobiliers urbains affectés aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, conformément à la réglementation en vigueur.

Enfin, la commune a souhaité encadrer les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines comme le permet la loi Climat et Résilience depuis août 2021. Ainsi, ces supports sont soumis à la plage d'extinction nocturne et sont limités à 2m<sup>2</sup> de surface cumulée par activité et 1 m<sup>2</sup> de surface unitaire. Par ailleurs, les supports numériques sont limités à un seul par activité. L'objectif étant de laisser une marge de manœuvre suffisante aux acteurs économiques locaux pour utiliser ce type de support.

Ils convient de rappeler que les dispositions nationales relatives au Code de la Route ou à toutes autres réglementations annexes continuent de s'appliquer aux supports de publicité extérieure (accessibilité, sécurité, etc.).

### 3. Les choix retenus en matière d'enseignes

Pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, le règlement interdit **sur l'ensemble du territoire** l'installation de toute enseigne sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents et les marquises ;
- les balcons ou balconnets ;
- les clôtures non-aveugles.

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont également interdites **sur l'ensemble de la commune**.

Les prescriptions encadrant les enseignes en façades doivent permettre leur bonne intégration et la mise en valeur des bâtiments sur lesquelles ces enseignes sont installées. Ces règles s'appuient sur la charte des devantures de la commune et les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France afin de disposer d'un document parfaitement cohérent avec les textes et pratiques existantes. **Sur l'ensemble de la commune**, les enseignes parallèles doivent donc respecter les règles suivantes :

- Lorsque l'activité est située exclusivement en rez-de-chaussée, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage, sauf impossibilité technique ou architecturale.
- Les enseignes sont autorisées sur stores-bannes uniquement si elles sont installées sur le lambrequin du store.

En **ZP1**, compte tenu du patrimoine architectural et bâti du centre-ancien, la commune a imposé les prescriptions supplémentaires suivantes :

- L'enseigne parallèle au mur doit être réalisée avec des lettres peintes en façade, avec des lettres ou signes découpés ou sur un panneau de fond transparent ;
- Les enseignes sur les baies, à l'exception des horaires de l'activité, sont interdites sauf s'il s'agit du seul moyen de signaler l'activité ;
- La hauteur de l'enseigne parallèle au mur est limitée à 30cm.

Les enseignes perpendiculaires font également l'objet de prescriptions spécifiques afin d'améliorer leur intégration paysagère notamment sur le centre-ancien. **Sur l'ensemble de la commune**, les enseignes perpendiculaires doivent donc respecter les règles suivantes :

- Limitation en nombre à une par façade d'une même activité ;
- Ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans la limite de 0,80 mètre ;
- Le format de l'enseigne perpendiculaire est limité à 0,80m de hauteur \* 0,80m de large OU 1,2 m de hauteur \* 0,40m de large.

Outre ces prescriptions, lorsqu'elle est installée **en ZP1**, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur (sauf impossibilité technique ou architecturale).

Ces règles d'implantation et de format ont pour but de préserver l'harmonie des ensembles bâtis dans des espaces bénéficiant d'une identité architecturale et patrimoniale à (ré)affirmer, notamment en centre-ancien.

Les enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées **sur l'ensemble du territoire** dans la limite d'une seule par voie bordant l'activité et 1,2m de hauteur au sol maximum.

**En ZP1** les enseignes sur clôture et les enseignes supérieure à un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites afin de préserver le patrimoine de ces secteurs.

**En ZP2**, seules les enseignes sur clôture aveugle sont autorisées et cela dans la limite d'une seule par voie bordant l'activité et 2 mètres carrés maximum. Ces enseignes doivent être réalisées sur un panneau de fond transparent. Les bâches sont interdites.

Ces règles permettent de proposer un cadre aux enseignes sur clôture qui ne bénéficient aujourd'hui d'aucune règle spécifique dans le Code de l'environnement. Ces prescriptions permettent de limiter le nombre, la récurrence et de bénéficier d'enseignes plus qualitatives sur la commune.

En ce qui concerne les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, il est d'abord rappelé qu'elles sont limitées en nombre à une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée conformément à la réglementation nationale. Autorisées uniquement **en ZP2**, ces enseignes sont limitées à 6 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol.

Dans un souci de limiter la pollution lumineuse et réaliser des économies d'énergie, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23h et 6h. Cette plage d'extinction nocturne ne s'applique pas aux activités en cours entre ces heures (exemple, restaurant, bar, boîte de nuit ou encore boulangerie ou cinéma qui accueille du public durant ces heures). Cette plage d'extinction nocturne s'applique à l'ensemble du territoire. Les enseignes numériques sont à ce titre interdites sauf si elles permettent de signaler un service d'urgence, une pharmacie ou une station-service.

Enfin, et sauf précisions contraires, les enseignes temporaires seront soumises aux mêmes interdictions et règles que les enseignes permanentes vues précédemment pour les mêmes raisons. Cela permettra d'éviter la surenchère d'enseignes à l'occasion de manifestation temporaire ou encore d'opérations immobilières ou commerciales. Le RLP pose une exception concernant les enseignes sur clôture installée pour moins de 3 mois, ces dernières peuvent être réalisées à l'aide de bâche et les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 3 mois et signalant des travaux publics ou opérations immobilières. Les dispositions sont adaptées pour tenir compte de la réalité de l'utilisation de ces différents supports par les commerçants et entreprises.



## ***Annexe : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables***

### **1) l'autorisation préalable**

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes quel que soit leur lieu d'implantation.

Un formulaire CERFA permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

### **2) la déclaration préalable**

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Un formulaire CERFA permet d'effectuer une déclaration préalable.